

Document n°5 :

Annexes Générales

PLU

Esparron-de-Verdon
et Albiosc



Élaboration :

Prescrite par DCM du : 11/12/2019

Arrêtée par DCM du : 11/01/2024

Approbation par DCM du : 25/11/2024



 **begeat**
les solutions d'aménagement...

AMENAGEMENT www.begeat.fr
URBANISME 131 Place de la Liberté
ENVIRONNEMENT 83000 Toulon
PAYSAGE
DEVELOPPEMENT Tél : 04 94 93 58 17
Mail: contact@begeat.fr

Sommaire

1- Liste des Servitudes d'Utilité Publiques _____	3
2- Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF) _____	8
3- Plan de Prévention des Risques Naturels _____	71
4- Annexes sanitaires _____	157
4.1 Eau _____	157
4.2 Assainissement _____	157
5- Droit de Prémption Urbain _____	159

1- Liste des Servitudes d'Utilité Publiques

Les servitudes données par le présent document sont créées et rendues opposables par des procédures particulières indépendantes du Plan Local d'Urbanisme.

Ces servitudes pourront être invoquées par l'administration pour motiver un refus à une demande d'autorisation d'utilisation du sol.

Liste des Servitudes Inscrites au plan de zonage 4.2.6.1 : :

AC1

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques

AS1

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

I4

RTE (Réseau de Transport d'Electricité)
Servitudes relatives aux lignes électriques haute tension

Pt1

Service des Télécommunications
Servitudes relatives à la protection contre les perturbations électro-magnétiques des transmissions radioélectriques
= données cartographiques inaccessibles, non fournies par le gestionnaire.

Pt2

Service des Télécommunications
Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des transmissions radioélectriques
= données cartographiques inaccessibles, non fournies par le gestionnaire.

I2

Concession hydroélectrique (voir page suivante)
Concernant le barrage de Gréoux, à cheval sur la commune d'Esparron, qui forme la retenue d'Esparron, et alimente la centrale hydroélectrique de Vinon-sur-Verdon, c'est le décret du 15/09/1971 déclare d'utilité publique et concède à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de Quinson et Vinon.
Outre la production d'électricité de l'usine de Vinon, les ouvrages d'aménée constituent aussi l'alimentation principale de la Concession Régionale du Canal de Provence, dont le concessionnaire est la Société du canal de Provence (SCP) (source : arrêté, AIP04-83, du 09/10/23)

PM1 : Plans de Prévention des Risques = voir les chapitres suivants



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le

26 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1988 ,
portant approbation du plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune
d'Esparron-de-Verdon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances ;
- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZEY BP 211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX - Téléphone 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

- VU le décret de M. le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-1797 du 18 juillet 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Esparron-de-Verdon ;
- VU l'avis du Conseil municipal de la commune d'Esparron-de-Verdon en date du 28 juin 2012 ;
- VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours en date du 13 juin 2012 ;
- VU l'avis de la Chambre d'agriculture du 12 juillet 2012 ;
- VU l'avis du Centre régional de la propriété forestière en date du 23 juillet 2012 ;
- VU l'avis réputé favorable du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'avis réputé favorable du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'avis réputé favorable du Syndicat d'études et de programmation de la région de Manosque ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1765 du 10 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Esparron-de-Verdon ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 10 août 2012 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis, inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 1er septembre 2012 au 1er octobre 2012 inclus ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec réserves ;
- VU le rapport de la directrice départementale des territoires ;

Le Maire entendu,

CONSIDERANT que le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles constitue une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Esparron-de-Verdon et que celles-ci n'ont pour objet que de tenir compte des résultats de l'enquête et qu'elles n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet ;

SUR la proposition de la directrice de la sécurité et des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE**ARTICLE 1er :**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Esparron-de-Verdon est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Esparron-de-Verdon, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

sous-dossier relatif au risque incendies de forêt :

- un rapport de présentation,
- une carte d'aléas à l'échelle 1/10 000° couvrant l'ensemble du territoire communal,
- un règlement,
- une carte du zonage réglementaire sur fond cadastral à l'échelle 1/12 000° avec quatre loupes à l'échelle 1/5000°, également sur fond cadastral.

sous-dossier relatif aux autres risques :

- un rapport de présentation,
- une carte informative des mouvements de terrain à l'échelle 1/10 000°,
- une carte hydrogéomorphologique des zones inondables à l'échelle 1/10 000°,
- une carte des enjeux à l'échelle 1/10 000° couvrant l'ensemble du territoire communal avec quatre loupes aux échelles 1/5000° et 1/2500°,
- six cartes d'aléas à l'échelle 1/10 000° couvrant l'ensemble du territoire communal,
- un règlement,
- une carte de zonage réglementaire sur fond cadastral à l'échelle 1/5000°.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Esparron-de-Verdon,
- de la communauté d'agglomération Durance – Luberon – Verdon,
- de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence : Avenue Demontzey 04 000 Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Esparron-de-Verdon,
- Monsieur le président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le président du Service départemental d'incendie et de secours du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon,
- Monsieur le président du Tribunal administratif de Marseille,

- Monsieur Bernard AUBINEAU, commissaire enquêteur et Monsieur Georges MORIN, commissaire enquêteur suppléant,
- Monsieur le président de la Chambre des notaires des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Esparron-de-Verdon ainsi qu'au siège de l'agglomération Durance-Luberon-Verdon pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. A l'expiration du délai d'affichage, et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire et le président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 5 :

Mention du présent arrêté sera faite dans les deux journaux locaux « La Provence » et « La Marseillaise » par un avis inséré par les soins et aux frais de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la directrice de la sécurité et des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le maire d'Esparron-de-Verdon,
- le président de l'agglomération Durance-Luberon-Verdon.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction de la sécurité civile,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


Patricia WILLAERT

2- Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF)

👉 Le zonage réglementaire est la pièce 4.2.6.2 du PLU



PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS
PREVISIBLES DE LA COMMUNE
D'ESPARRON-DE-VERDON**

-

*Règlement
sur les risques d'incendies de forêt*

Prescrit par arrêté préfectoral du	18/07/2008
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	10/08/2012
Enquête publique ouverte	01/09/2012
Approuvé par arrêté préfectoral n°2013-1988 du	26/09/2013

Sommaire

SOMMAIRE	3
TITRE 1. OBJET DU REGLEMENT ET DEFINITIONS	7
ARTICLE 1.1. OBJET DU REGLEMENT.....	7
ARTICLE 1.2. DEFINITION DES ZONES	7
ARTICLE 1.3. AUTRES DEFINITIONS	8
<i>Article 1.3.1. Habitat non isolé</i>	8
<i>Article 1.3.2. Coefficient d'Occupation du Sol</i>	8
<i>Article 1.3.3. Opération d'urbanisme groupé</i>	8
<i>Article 1.3.4. Campings</i>	8
<i>Article 1.3.5. Définition des types et des catégories d'Établissements Recevant du Public (E.R.P.)</i> ...	9
ARTICLE 1.4. REGLEMENTATIONS EXISTANTES	10
ARTICLE 1.5. EFFETS DU PPRIF	10
TITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R)	12
ARTICLE 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES	12
<i>Article 2.1.1. Constructions nouvelles</i>	12
<i>Article 2.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes</i>	13
<i>Article 2.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes</i>	13
<i>Article 2.1.4. Démolitions</i>	14
ARTICLE 2.2. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES	14
TITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE TYPE B0	15
ARTICLE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES	15
ARTICLE 3.2. DETAIL DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE A REALISER PAR SECTEUR	15
<i>B0-1 – Chemin de l'Adrech du Deffends</i>	15
<i>B0-2 – Camping du Lac</i>	15
<i>B0-3 – Chemin du Château d'eau</i>	16
<i>B0-4 – Chemin des Plèches</i>	16
<i>B0-5 – Liaison chemin du Château d'eau – chemin du Bians</i>	16
<i>B0-6 – Zone d'activité des Fourches</i>	16
<i>B0-7 – Chemin de la Tuilière</i>	16
<i>B0-8 – Step</i>	16
<i>B0-9 – La Bastide Neuve</i>	16
<i>B0-10 – Camping du Lavandin</i>	17
TITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DE TYPE B1	18
ARTICLE 4.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES	18
<i>Article 4.1.1. Constructions nouvelles</i>	18
<i>Article 4.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes</i>	18
<i>Article 4.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes</i>	18
ARTICLE 4.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES	19
<i>Article 4.2.1. Constructions nouvelles</i>	19
<i>Article 4.2.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes</i>	20
<i>Article 4.2.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes</i>	21
TITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DE TYPE B2	22
ARTICLE 5.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES	22
<i>Article 5.1.1. Constructions nouvelles</i>	22
<i>Article 5.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes</i>	23

<i>Article 5.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes</i>	23
TITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE OU « PEU CONCERNEE PAR LE RISQUE » (PCR)	25
ARTICLE 6.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES	25
TITRE 7. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	27
ARTICLE 7.1. TRAVAUX D'EQUIPEMENT COLLECTIF	27
ARTICLE 7.2. PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE	27
ARTICLE 7.3. MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET L'UTILISATION DE L'EXISTANT	28
<i>Article 7.3.1. Constructions</i>	28
<i>Article 7.3.2. Opérations d'urbanisme groupé</i>	28
<i>Article 7.3.3. Campings, PRL, aires d'accueil des gens du voyage, dépôts de véhicules et garages de caravanes</i>	28
<i>Article 7.3.4. Dispositions relatives aux fermes photovoltaïques</i>	29
<i>Article 7.3.5. Débroussaillage</i>	29
TITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'URBANISME GROUPE	32
ARTICLE 8.1. ACCES ET VOIRIE	32
<i>Article 8.1.1. Voie de desserte périphérique</i>	32
<i>Article 8.1.2. Voies internes</i>	33
ARTICLE 8.2. DESSERTE EN EAU	33
ARTICLE 8.3. DEBROUSSAILLEMENT	33
ARTICLE 8.4. DENSITE DE CONSTRUCTION	33
TITRE 9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAMPINGS, PRL, AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE, DEPOTS DE VEHICULES ET GARAGES DE CARAVANES	34
ARTICLE 9.1. ACCES ET VOIRIE	34
<i>Article 9.1.1. Sorties</i>	34
<i>Article 9.1.2. Voies internes</i>	35
Article 9.1.2.1. Voie interne périphérique	35
Article 9.1.2.2. Voies internes principales et secondaires	35
ARTICLE 9.2. AMENAGEMENT INTERNE	35
ARTICLE 9.3. POINTS D'EAU	36
Article 9.3.1.1. Réseau incendie	36
Article 9.3.1.2. RIA	36
ARTICLE 9.4. ZONES DE REFUGE	36
ARTICLE 9.5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	37
ARTICLE 9.6. RESERVES DE COMBUSTIBLE	38
Article 9.6.1.1. Réserves de combustibles	38
Article 9.6.1.2. Stockages de bouteilles de gaz et autres bouteilles sous pression	38
Article 9.6.1.3. Bouteilles isolées	38
ARTICLE 9.7. BARBECUES	38
TITRE 10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMES PHOTOVOLTAÏQUES	40
ARTICLE 10.1. ACCES ET VOIRIE	40
ARTICLE 10.2. POINTS D'EAU	40
ARTICLE 10.3. DEBROUSSAILLEMENT	40
ARTICLE 10.4. COUPURE GENERALE	41
TITRE 11. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES GENERALES	42
ARTICLE 11.1. ENVELOPPES	42
ARTICLE 11.2. OUVERTURES	42
ARTICLE 11.3. COUVERTURES	42
ARTICLE 11.4. CHEMINEES A FEU OUVERT	43
ARTICLE 11.5. CONDUITES ET CANALISATIONS DIVERSES	43
ARTICLE 11.6. GOUTTIERES ET DESCENTES D'EAU	43

ARTICLE 11.7.	AUVENTS.....	44
ARTICLE 11.8.	BARBECUES.....	44
ARTICLE 11.9.	RESERVES DE COMBUSTIBLE	44
ARTICLE 11.10.	PISCINES ET RESERVES D'EAU PRIVEES	45
TITRE 12.	DISPOSITIONS RELATIVES A LA VOIRIE.....	46
ARTICLE 12.1.	DEFINITIONS	46
ARTICLE 12.2.	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	46
ARTICLE 12.3.	VOIES PRINCIPALES	47
ARTICLE 12.4.	VOIES SECONDAIRES	47
<i>Article 12.4.1.</i>	<i>Voies à double issue sur une voie principale</i>	<i>47</i>
Article 12.4.1.1.	Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m ²	47
Article 12.4.1.2.	Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 10 m ² ou un enjeu particulier	47
<i>Article 12.4.2.</i>	<i>Voies sans issue à partir d'une voie principale</i>	<i>47</i>
Article 12.4.2.1.	Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m ²	48
Article 12.4.2.2.	Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 10 m ² ou un enjeu particulier	48
<i>Article 12.4.3.</i>	<i>Voies à sens unique à partir d'une voie principale.....</i>	<i>48</i>
Article 12.4.3.1.	Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m ²	48
Article 12.4.3.2.	Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 10 m ² ou un enjeu particulier	48
ARTICLE 12.5.	DESSERTES DES CONSTRUCTIONS.....	49
TITRE 13.	DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEFENSE INCENDIE	50
ARTICLE 13.1.	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	50
ARTICLE 13.2.	DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES	51
ANNEXE 1 :	TES ET AIRES DE RETOURNEMENT	53
ANNEXE 2 :	VOIES.....	55
ANNEXE 3 :	SIGNALISATION POTEAUX INCENDIES	59
ANNEXE 4 :	IMPLANTATION DES HYDRANTS	60
ANNEXE 5 :	PRISE D'EAU INCENDIE SUR PISCINE - SCHEMA DE PRINCIPE	61
ANNEXE 6 :	CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	62
ANNEXE 7 :	ZONE B0-4 – CHEMIN DES PLECHES	63
ANNEXE 8 :	ZONE B0-7 – CHEMIN DE LA TUILIERE	64

Partie 1

Objet du règlement et définitions

Titre 1. Objet du règlement et définitions

Article 1.1. Objet du règlement

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune d'Esparron-de-Verdon.

Son objectif est d'éviter l'aggravation des risques et autant que possible, de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés. En cela, il détermine :

- la réglementation applicable aux projets nouveaux :
- les types de constructions, d'aménagements ou d'exploitations interdits,
- les types de constructions, d'aménagements ou d'exploitations dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,
 - la réglementation applicable aux biens et activités existants, notamment les prescriptions applicables aux extensions, transformations, reconstructions,
 - les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers,
 - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises en compte.

Article 1.2. Définition des zones

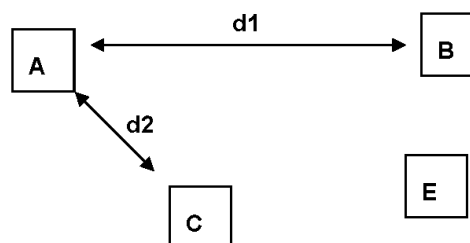
Le territoire sur lequel s'applique le P.P.R. est divisé en zones dont la définition est la suivante :

- **Zones rouges (R)** : Zones de risque très élevé, qu'aucune solution ne permet de diminuer suffisamment à court terme (débroussaillage compris), sur lesquelles le principe est l'inconstructibilité.
- **Zones bleues (Bn)** : Zones de risque relativement moindre, où le principe est la constructibilité sous conditions, sauf pour certaines activités qui restent interdites dans les zones B1.
- **Zones violettes (B0)** : Zones pour lesquelles la réalisation de certains travaux ouvrirait la constructibilité (passage de R à B1).
- **Zones blanches** : Zones peu ou pas concernées par le risque d'incendies (PCR), pour lesquelles le simple respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant.
-

Article 1.3. Autres définitions

Article 1.3.1. Habitat non isolé

Un bâtiment d'habitation ou d'activité est reconnu comme non isolé s'il se situe à proximité d'au moins deux bâtiments d'habitation ou d'activité existants, et si la somme des distances par rapport à ces deux bâtiments existants est inférieure à 100 mètres.



La construction A est non isolée si $d1+d2 < 100m$.

Cette notion est indépendante de l'interprétation de la continuité éventuellement nécessaire en application des articles L145-3 et L146-4 du code de l'urbanisme.

Article 1.3.2. Coefficient d'Occupation du Sol

Une unité foncière dont une partie est classée en zone rouge et une partie en zone bleue est grevée d'une servitude empêchant l'implantation de certaines constructions sur la partie en zone rouge. Il n'en résulte pas une exclusion de la surface classée en zone rouge pour le calcul de la surface de plancher dès lors que la construction projetée est prévue sur la partie en zone bleue et respecte les dispositions applicables dans la dite zone : le coefficient d'occupation du sol s'applique à l'ensemble de l'unité foncière (y compris la partie classée en rouge) conformément aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur.

Article 1.3.3. Opération d'urbanisme groupé

On entend par « opération d'urbanisme groupé » une opération d'urbanisme qui conduit à la création d'au moins 10 lots, réalisée dans le cadre de procédures telles que lotissements, permis de construire groupés, Zone d'Aménagement Concerté, Association Foncière Urbaine...

Article 1.3.4. Campings

On entend par « camping » un terrain aménagé, régulièrement autorisé et qui peut recevoir des tentes, caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs.

Ne sont concernés par le présent règlement que les campings soumis à permis d'aménager, c'est-à-dire dont la capacité d'accueil dépasse 20 personnes ou 6 tentes,

caravanes ou résidences mobiles de loisirs (cf. articles L. 443-1 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Article 1.3.5. Définition des types et des catégories d'Établissements Recevant du Public (E.R.P.)

Type	Définition
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
M	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'expositions
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, bureaux, banques
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
GA	Gares accessibles au public
OA	Hôtels restaurants d'altitude
REF	Refuges de montagne

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel (cf. article R*123-19 du code de la construction et de l'habitation). L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications. Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.

Les catégories sont les suivantes :

- 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
- 5e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Article 1.4. Réglementations existantes

Le présent règlement ne se substitue pas aux réglementations existantes qui continuent à s'appliquer, notamment celles figurant :

- dans le code forestier au livre I - titre III, et aux arrêtés préfectoraux d'application en vigueur, notamment en ce qui concerne les **obligations légales de débroussaillage**,
- dans les documents d'urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme (articles R111-1 à R111-24-2 du code de l'urbanisme). L'article R111-2 en particulier est applicable dans tous les cas s'il s'avère que l'aggravation du risque induit ou subi d'incendie générée par un projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.
- à l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments,
- à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense incendie.

Il vient en complément de ces réglementations et introduit des mesures nouvelles permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et biens exposés.

Article 1.5. Effets du PPRIF

Le PPRIF vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'Article L126-1 du code de l'urbanisme, ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu.

Partie 2
Dispositions applicables
par zone

Titre 2. Dispositions applicables en zone rouge (R)

Article 2.1. Occupations et utilisations du sol admises

Article 2.1.1. Constructions nouvelles

Les constructions suivantes sont admises :

- Les constructions destinées à protéger la forêt contre l'incendie, lorsqu'elles sont prévues par un plan de protection des forêts contre l'incendie, un plan de massif, un plan de gestion approuvé en cours de validité ou un plan d'aménagement (vigies notamment).
- Le mobilier urbain, les locaux techniques et équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sans occupation permanente.
- Les éoliennes et les fermes photovoltaïques, sous réserve pour ces dernières d'un avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et à condition de respecter les dispositions les « Dispositions relatives aux fermes photovoltaïques » (Titre 10).
- Les antennes et relais de télécommunications, à condition de disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m² (cf. Titre 12).
- Les bâtiments à usage agricole (y compris châssis et serres) ou destinés à l'élevage ou au gardiennage d'animaux, à condition qu'ils n'induisent pas une présence humaine permanente notamment en période estivale, et à condition qu'ils soient disposés de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées pouvant contribuer à leur protection, et sous réserve de respecter les « Dispositions constructives générales » (Titre 11).
- Les bâtiments annexes, tels que garages, abris de jardin, locaux techniques pour les piscines, attenants ou à proximité immédiate d'habitations implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisées, sous réserve de respecter les « Dispositions constructives générales » (Titre 11).
- Les piscines et bassins.

Les dessertes et réseaux suivants sont admis :

- Les routes publiques. La création de routes publiques sera soumise au respect des « Dispositions relatives à la voirie » (Titre 12).
- Les dessertes forestières.
- Les voies ferrées.

- Les **lignes électriques**, dans le strict respect des prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (notamment les articles 26, 36, 45bis et 59 bis), sous réserve d'être enterrées ou réalisées en conducteurs isolés lorsque la tension est inférieure à 63 kV.
- Les lignes téléphoniques.
- Les canalisations, lignes ou câbles souterrains.

Article 2.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes

Les aménagements et travaux destinés à protéger contre les incendies les constructions et installations existantes, les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes des constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPRIF et régulièrement autorisées, sont admis, à condition qu'ils soient réalisés en conformité avec les « Dispositions constructives générales » (Titre 11).

L'**extension** d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du PPRIF et régulièrement autorisé, est admise dans les limites de 20 % de la surface de plancher existante et autorisée, sans pouvoir dépasser 20 m², à condition de mettre la totalité du bâtiment en conformité avec les « Dispositions constructives générales » (Titre 11). Une seule extension sera admise.

La **réparation ou la reconstruction**, à l'identique au sens du code de l'urbanisme, de bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRIF et régulièrement autorisés, détruits ou démolis depuis moins de 10 ans, est admise sous réserve de réduire la vulnérabilité des bâtiments par la mise en conformité avec les « Dispositions constructives générales » (Titre 11). La mise en conformité avec les « Dispositions relatives à la voirie » (Titre 12) et les « Dispositions relatives à la défense incendie » (Titre 13) est également nécessaire, dans la limite de sa faisabilité financière (coût inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant destruction ou démolition).

Article 2.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes

Sont admis :

- Les travaux ayant pour effet, dans un camping (au sens de la définition de l'Article 1.3.4) ou un Parc Résidentiel de Loisirs, de **modifier substantiellement la végétation**, à condition que les travaux conduisent à une réduction de la vulnérabilité.
- Les **installations nécessaires aux services publics** ou d'intérêt collectif sans occupation humaine permanente.
- La création et l'exploitation de **carrières**, mines, zones d'extraction ou de stockage de matériaux.
- L'aménagement de **plans d'eau** ou de retenue collinaires.

- Les aménagements et travaux destinés à protéger la forêt contre l'incendie, lorsqu'ils sont prévus par un plan de protection des forêts contre l'incendie, un plan de massif, un plan de gestion approuvé en cours de validité ou un plan d'aménagement.
- Les activités agricoles et forestières.
- La création d'aires de stationnement ouvertes au public de moins de 50 places (ou l'agrandissement jusqu'à cette limite), à condition de disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).

Article 2.1.4. Démolitions

Toutes les démolitions sont admises.

Article 2.2. Utilisations et occupations du sol interdites

Toutes les utilisations ou occupations du sol nouvelles non visées à l'article Article 2.1 sont interdites.

Sont notamment interdits les changements de destination d'un bâtiment existant conduisant à une utilisation ou occupation du sol non visée à l'article Article 2.1.

Titre 3. Dispositions applicables en zone de type B0

Article 3.1. Dispositions générales

Les zones B0 sont des secteurs dans lesquels il existe des aménagements qui pourraient améliorer la défense collective et ainsi diminuer suffisamment le risque pour permettre de nouvelles constructions.

La liste des équipements de protection collective à réaliser par zone B0 est donnée à l'Article 3.2.

Tant que les équipements de protection collective prescrits pour un secteur ne sont pas réalisés, toutes les dispositions applicables en zone Rouge définies au Titre 2 s'appliquent à ce secteur.

Selon leur type, les équipements doivent être réalisés dans le respect des « Dispositions relatives à la voirie » (Titre 12) ou des « Dispositions relatives à la défense incendie » (Titre 13), ou encore de l'arrêté préfectoral en vigueur sur le débroussaillage.

Une fois que tous les équipements nécessaires sur un secteur auront été réalisés, le PPRIF pourra faire l'objet d'une révision ou d'une modification (en application de l'article L562-4-1 du code de l'environnement), de telle sorte que les dispositions applicables en zone B1 (ou B2 dans certains cas particuliers cités explicitement) s'appliqueront au secteur.

La validation ne pourra être donnée que si chaque équipement est conforme aux prescriptions techniques du présent PPRIF et si la pérennité de son entretien est assurée (responsabilité confiée officiellement à une collectivité ou à une association de propriétaires créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004). Le refus de validation des travaux aura pour effet de maintenir l'application des dispositions applicables en zone rouge R au secteur concerné.

Article 3.2. Détail des équipements de protection collective à réaliser par secteur

B0-1 – Chemin de l'Adrech du Deffends

- ◆ Création de trois points d'eau répartis le long du chemin (cf. Titre 13). Par dérogation au Titre 13, les points d'eau pourront être piqués sur la canalisation existante, à condition que le débit par poteau ne soit pas inférieur à 50 m³/h.
- ◆ Création d'une aire de retournement au bout du chemin (cf. ANNEXE 1).

B0-2 – Camping du Lac

- ◆ Création d'un point d'eau au niveau du camping (cf. Titre 13).

B0-3 – Chemin du Château d'eau

- ◆ Création de deux points d'eau répartis le long du chemin (cf. Titre 13).
- ◆ Mises aux normes du chemin du Château d'eau, notamment élargissement à 5 mètres (cf. Article 12.4) et création d'une aire de retournement au bout (cf. ANNEXE 1) ou d'une issue vers le chemin du Bians.

B0-4 – Chemin des Plèches

- ◆ Création de quatre points d'eau le long du chemin des Plèches (cf. Titre 13) selon le plan porté en ANNEXE 7.
- ◆ Création d'une interconnexion de secours entre le réseau d'eau communal et les bornes incendie du réseau d'eau des Plèches.
- ◆ Observer une distance de recul de quinze mètres en dessous du chemin des Plèches pour l'implantation des constructions ; cette bande sera exempte de végétation combustible.
- ◆ Création d'un bouclage périmétral à l'extrémité ouest de la zone (cf. Article 12.4) entre le chemin des Plèches et le chemin de Vau-Cros, selon le plan porté en ANNEXE 7.

B0-5 – Liaison chemin du Château d'eau – chemin du Bians

- ◆ Création d'un nouvel accès reliant le chemin du Bians au milieu du chemin du Château d'eau (cf. Article 12.4).
- ◆ Création de deux points d'eau répartis le long de ce nouvel accès (cf. Titre 13).

B0-6 – Zone d'activité des Fourches

- ◆ Création d'un réseau de points d'eau (cf. Titre 13).
- ◆ Création d'un réseau de desserte normalisé au sein de la zone offrant un double accès sur l'ancienne route départementale 215 (cf. ANNEXE 1).
- ◆ Interdiction des locaux à sommeil.

B0-7 – Chemin de la Tuilière

- ◆ Création d'un point d'eau (cf. Titre 13) selon le plan porté en ANNEXE 8.
- ◆ Mises aux normes de la voirie (cf. Article 12.4).). Par dérogation au Titre 12, la mise aux normes pourra s'appuyer sur des élargissements partiels répartis selon le plan porté en ANNEXE 8.

B0-8 – Step

- ◆ Création d'un point d'eau (cf. Titre 13).
- ◆ Création d'un accès et d'une aire de retournement au bout de l'accès (cf. ANNEXE 1).
- ◆ Interdiction des locaux à sommeil.

B0-9 – La Bastide Neuve

- ◆ Mise aux normes du point d'eau (cf. Titre 13).

- ◆ Mises aux normes du chemin d'accès (cf. Article 12.4) et création d'une aire de retournement en bout (cf. ANNEXE 1).

B0-10 – Camping du Lavandin

- ◆ Création d'un point d'eau au niveau du camping (cf. Titre 13).
-

Titre 4. Dispositions applicables en zone bleue de type B1

Article 4.1. Utilisations et occupations du sol interdites

Article 4.1.1. Constructions nouvelles

Les constructions suivantes sont interdites :

- Les **Établissements Recevant du Public de type O, R, U, J, CTS et SG, et de catégorie 1 à 3** (cf. Article 1.3.5)
- Les **installations** (notamment installations classées pour la protection de l'environnement = ICPE) **avec risque** d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie
- Les Habitations Légères de Loisirs.

Article 4.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes

Les travaux suivants sont interdits :

- Les changements de destination d'un bâtiment existant conduisant à l'une des catégories de constructions nouvelles interdites.

Article 4.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes

Sont interdits :

- La création ou l'agrandissement d'un **camping** (au sens de la définition de l'Article 1.3.4).
- La création ou l'agrandissement d'un **Parc Résidentiel de Loisirs** ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme.
- La création ou l'agrandissement d'**aires d'accueil des gens du voyage**.
- La création ou l'agrandissement de **dépôts de véhicules** et de **garages collectifs de caravanes** ou de résidences mobiles de loisirs, au-delà de dix unités contenues.
- La création ou l'agrandissement d'un **parc d'attraction**.
- Le **stationnement de caravane ou de résidence mobile pratiqué isolément** en dehors des campings (au sens de la définition de l'Article 1.3.4) et Parcs Résidentiels de Loisirs lorsque la durée de cette

installation est supérieure à trois mois par an. Cette interdiction ne vise pas le remisage d'une seule caravane par terrain portant une construction à usage d'habitation régulièrement autorisée.

Article 4.2. Occupations et utilisations du sol admises

Toutes les utilisations ou occupations du sol non visées à l'Article 4.1 sont admises sous réserve de l'observation des règles et prescriptions définies à :

- l'Article 4.2.1 pour les Constructions nouvelles,
- l'Article 4.2.2 pour les Travaux exécutés sur des constructions existantes,
- l'Article 4.2.3 pour les Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes.

Article 4.2.1. Constructions nouvelles

- Les constructions destinées à protéger la forêt contre l'incendie, le mobilier urbain, les locaux techniques et équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sans occupation permanente, ainsi que les éoliennes, sont admis sans prescriptions particulières.
- Les **antennes et relais** de télécommunications devront disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m² (cf. Titre 12).
- Les **fermes photovoltaïques**, sous réserve d'un avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), devront respecter les dispositions les « Dispositions relatives aux fermes photovoltaïques » (Titre 10).
- Les **bâtiments à usage agricole** (y compris châssis et serres) ou destinés à l'élevage ou au gardiennage d'animaux sans nécessité d'une présence humaine permanente devront respecter les « Dispositions constructives générales » (Titre 11).
- Les **bâtiments annexes**, tels que garages, abris de jardin, locaux techniques pour les piscines, attenants ou à proximité immédiate d'habitations implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisées, devront respecter les « Dispositions constructives générales » (Titre 11).
- La création de **routes publiques** sera soumise au respect des « Dispositions relatives à la voirie » (Titre 12),
- Les **lignes électriques** devront strictement respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (notamment les articles 26, 36 et 59 bis). Les lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV devront en outre être enterrées ou réalisées en conducteurs isolés.

- A l'exception des constructions nouvelles citées ci-dessus, **toutes les autres constructions nouvelles** devront remplir les critères relatifs à l'« Habitat non isolé » (Article 1.3.1) et respecter les « Dispositions constructives générales » (Titre 11), ainsi que les « Dispositions relatives à la voirie » (Titre 12) et les « Dispositions relatives à la défense incendie » (Titre 13).
- Peuvent déroger à la règle sur l'« Habitat non isolé » (Article 1.3.1) les locaux servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles ou administratives, à condition qu'ils se situent dans des zones industrielles, zones artisanales ou zones d'activités réglementairement approuvées.
- A contrario, les constructions suivantes sont soumises à des prescriptions particulières supplémentaires :
 - Les **Établissements Recevant du Public** autorisés devront disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).
 - Les **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** autorisées devront disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).
 - Les **opérations d'urbanisme groupé** (au sens de la définition de l'Article 1.3.3) devront respecter les dispositions du Titre 8,

Article 4.2.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes

- Tous les travaux exécutés sur des constructions existantes, y compris les travaux d'entretien, de gestion courante, de mise aux normes, les travaux de réparation ou reconstruction, ainsi que les extensions, devront être réalisés en conformité avec les « Dispositions constructives générales » définies au Titre 11.
- En cas de **reconstruction suite à un sinistre ou à une démolition**, la mise en conformité avec les « Dispositions relatives à la voirie » (Titre 12) et les « Dispositions relatives à la défense incendie » (Titre 13) est également nécessaire, dans la limite de la faisabilité financière (coût inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant destruction ou démolition).

La **réparation ou la reconstruction**, à l'identique au sens du code de l'urbanisme, de bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRIF et régulièrement autorisés, détruits ou démolis depuis moins de 10 ans, peut déroger à la règle sur l'« Habitat non isolé » (Article 1.3.1).

- Les **changements de destination** devront être réalisés en respectant les prescriptions établies pour une construction nouvelle correspondant à la destination finale,
- Les **extensions** réalisées au-delà de 20 % de la surface de plancher existante et autorisée, ou qui dépassent 20 m², sont admises à

condition de mettre la totalité du bâtiment en conformité avec les « Dispositions constructives générales » (Titre 11).

-

Article 4.2.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes

- Les travaux ayant pour effet, dans un camping (au sens de la définition de l'Article 1.3.4) ou un Parc Résidentiel de Loisirs, de **modifier substantiellement la végétation**, ne devront pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité.
- La création ou l'agrandissement d'une **aire de jeux et de sports** ou d'un **golf** sont autorisés sous réserve de disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).
- La création ou l'agrandissement d'une **aire de stationnement ouverte au public** sont autorisés sous réserve de disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).

Titre 5. Dispositions applicables en zone bleue de type B2

Article 5.1. Utilisations et occupations du sol admises

Toutes les utilisations et occupations du sol sont admises, sous réserve de l'observation des règles et prescriptions définies à :

- l'Article 5.1.1 pour les Constructions nouvelles,
- l'Article 5.1.2 pour les Travaux exécutés sur des constructions existantes,
- Article 5.1.3 pour les Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes.

Article 5.1.1. Constructions nouvelles

- Les constructions destinées à protéger la forêt contre l'incendie, le mobilier urbain, les locaux techniques et équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sans occupation permanente, ainsi que les éoliennes, sont admis sans prescriptions particulières.
- Les **antennes et relais** de télécommunications devront disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m² (cf. Titre 12).
- Les **fermes photovoltaïques**, sous réserve d'un avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), devront respecter les dispositions les « Dispositions relatives aux fermes photovoltaïques » (Titre 10).
- Les **bâtiments à usage agricole** (y compris châssis et serres) ou destinés à l'élevage ou au gardiennage d'animaux ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente devront respecter les « Dispositions constructives générales » (Titre 11).
- Les **bâtiments annexes**, tels que garages, abris de jardin, locaux techniques pour les piscines, attenants ou à proximité immédiate d'habitations implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisées, devront respecter les « Dispositions constructives générales » (Titre 11).
- La création de **routes** publiques sera soumise au respect des « Dispositions relatives à la voirie » (Titre 12).
- Les **lignes électriques** devront strictement respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (notamment les articles 26, 36 et 59 bis).
- A l'exception des constructions nouvelles citées ci-dessus, **toutes les autres constructions nouvelles** devront respecter les « Dispositions constructives générales » (Titre 11), ainsi que les « Dispositions

relatives à la voirie » (Titre 12) et les « Dispositions relatives à la défense incendie » (Titre 13).

- Les constructions suivantes sont soumises à des prescriptions particulières supplémentaires :
- Les **Établissements Recevant du Public** devront disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).
- Les **installations classées** devront disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12). Les dispositions spécifiques éventuelles visant à réduire les risques liés à l'incendie seront contenues dans leur arrêté d'autorisation ou d'enregistrement ou leur récépissé de déclaration.
- Les **nouvelles opérations d'urbanisme groupé** (au sens de la définition de l'Article 1.3.3) devront respecter les dispositions du Titre 8.

Article 5.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes

- Tous les **travaux** exécutés sur des constructions existantes, y compris les travaux d'entretien, de gestion courante, de mise aux normes, les travaux de réparation ou reconstruction suite à un sinistre ou à une démolition, ainsi que les extensions, devront être réalisés en conformité avec les « Dispositions constructives générales » définies au Titre 11.
- En cas de **reconstruction suite à un sinistre ou à une démolition**, la mise en conformité avec les « Dispositions relatives à la voirie » (Titre 12) et les « Dispositions relatives à la défense incendie » (Titre 13) est également nécessaire, dans la limite de la faisabilité financière (coût inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant destruction ou démolition).
- Les **changements de destination** devront être réalisés en respectant les prescriptions établies pour une construction nouvelle correspondant à la destination finale.

Article 5.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes

- Les **campings** (au sens de la définition de l'Article 1.3.4), les **Parcs Résidentiels de Loisirs** ou autres installations de même nature, les **aires d'accueil des gens du voyage**, ainsi que les **dépôts de véhicules** et les **garages de caravanes** et réalisations de même nature devront être réalisés en conformité avec les dispositions du Titre 9.
- Les **parcs d'attraction** devront disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).

- Les travaux ayant pour effet, dans un camping (au sens de la définition de l'Article 1.3.4) ou un Parc Résidentiel de Loisirs, de **modifier substantiellement la végétation**, ne devront pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité.
- La création ou l'agrandissement d'une **aire de jeux et de sports** ou d'un **golf** sont autorisés sous réserve de disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).
- La création ou l'agrandissement d'une **aire de stationnement ouverte au public** sont autorisés sous réserve de disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).
-
-

Titre 6. Dispositions applicables en zone blanche ou « peu concernée par le risque » (PCR)

Article 6.1. Occupations et utilisations du sol admises

Toutes les utilisations et occupations du sol sont admises sans conditions ni prescriptions particulières, dans la seule et stricte limite du respect des réglementations existantes, notamment celles rappelées à l'Article 1.4.

Partie 3
Mesures de prévention,
de protection et de sauvegarde

Titre 7. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Article 7.1. Travaux d'équipement collectif

Lors de l'évaluation des risques existants sur la commune d'Esparron-de-Verdon, il est apparu que certains quartiers présentent actuellement des moyens de défense améliorables afin de garantir la sécurité des habitants et des secours en cas d'incendie. C'est pourquoi un certain nombre de travaux indispensables sont recommandés par le présent PPRIF :

- Interconnexion de secours entre le réseau d'eau municipal et le réseau privé des Plèches (si les travaux prescrits pour la zone B0-4 ne sont pas réalisés).
- Mises aux normes des chemins du quartier des Plèches (chemin des Plèches, du Couinet, de Vau-Cros, de Crépin) (cf. Article 12.4). Par dérogation au Titre 12, la mise aux normes pourra s'appuyer a minima sur des élargissements partiels.
- Mises aux normes des points d'eau existants pour consolider le maillage communal y compris dans les zones moins exposées au risque d'incendies conformément aux dispositions du Titre 13.
- Création de points d'eau pour compléter le maillage communal y compris dans les zones moins exposées au risque d'incendies conformément aux dispositions du Titre 13.
- Création d'aires de retournement en bout des impasses non encore équipées y compris dans les zones moins exposées au risque d'incendies conformément aux dispositions de l'ANNEXE 1.

Article 7.2. Plan communal de sauvegarde

En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (codifié depuis en l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure), la commune doit élaborer un plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Article 7.3. Mesures relatives à l'aménagement et l'utilisation de l'existant

Article 7.3.1. Constructions

Dans les zones R, B0, B1 et B2 :

- Il est recommandé aux propriétaires de constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRIF de respecter au mieux toutes les « Dispositions constructives générales » (Titre 11) de nature à améliorer la résistance de leur construction.
- Les mesures relatives au curage régulier des aiguilles et feuillage sur les toits (Article 11.3) et dans les gouttières (Article 11.6) sont rendues obligatoires et sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPRIF.
- Les mesures relatives aux réserves de combustible sont rendues obligatoires et devront être réalisées, conformément à l'Article 11.9, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Article 7.3.2. Opérations d'urbanisme groupé

Dans les zones R, B0, B1 et B2 :

- L'accès aux issues principales et secondaires ainsi que la circulation sur les voies internes des opérations d'urbanisme groupé (au sens de la définition de l'Article 1.3.3) existantes devront être assurés en tout temps et en toutes conditions aux services de secours. A cet effet, tous les portails ou barrières limitant ce passage seront équipés d'un dispositif permettant leur déverrouillage par les services de secours. Cette mesure est obligatoire et devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.
- Il est recommandé pour toutes les opérations d'urbanisme groupé existantes de réaliser une mise aux normes afin de tendre vers les « Dispositions relatives aux nouvelles opérations d'urbanisme groupé » définies au Titre 8.

Article 7.3.3. Campings, PRL, aires d'accueil des gens du voyage, dépôts de véhicules et garages de caravanes

Dans les zones R, B0, B1 et B2, les campings (au sens de la définition de l'Article 1.3.4), les Parcs Résidentiels de Loisirs ou autres installations de même nature, les aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que les dépôts de véhicules et les garages de caravanes et réalisations de même nature, existants à la date d'approbation du présent PPRIF, devront obligatoirement se mettre en conformité avec l'ensemble du Titre 9 à l'exception de l'article 9.5 dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Si l'ensemble des mesures fixées au Titre 9 semblent de pas pouvoir être mis en œuvre à un coût économique et écologique acceptable, l'exploitant devra faire réaliser une étude comprenant un diagnostic et des propositions visant à optimiser la préservation des vies humaines et la limitation de la propagation du feu. Cette étude, réalisée par un bureau d'étude compétent en la matière, sera transmise au maire dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF. Ce dernier intégrera les résultats de l'étude à l'arrêté de prescriptions prévu à l'article R125-15 du code de l'environnement (rappelé à l'article 7.2.4 du présent règlement).

Dans le cas particulier du camping « Verdon-Provence », compte tenu du très fort risque et de l'isolement du camping, une alternative à l'évacuation est indispensable : une zone refuge conforme à l'Article 9.4 sera obligatoirement créée.

Article 7.3.4. Dispositions relatives aux fermes photovoltaïques

Dans les zones R, B0, B1 et B2, les fermes photovoltaïques existantes à la date d'approbation du présent PPRIF devront obligatoirement se mettre en conformité, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, avec les dispositions suivantes :

- Le portail d'entrée au site sera équipé d'un dispositif permettant son déverrouillage par les services de secours. A défaut, l'exploitant sera responsable de garantir l'accès aux secours en cas de besoin.
- Le site sera entouré d'une voie périphérique permettant l'accès des moyens de lutte à l'interface entre le site et son environnement, respectant les dispositions relatives aux voies secondaires desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).
- La défense incendie du site devra être assurée par des points d'eau répondant aux caractéristiques énoncées au Titre 13. En termes de distance, il sera toléré l'implantation d'un hydrant tous les 400 mètres au niveau de la voie périphérique.
- Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de la totalité du site et de ses abords sur une profondeur de 50 mètres.

Article 7.3.5. Débroussaillage

Les obligations de débroussaillage imposées par le code forestier et l'arrêté préfectoral d'application en vigueur sont étendues à l'ensemble des zones R, B0, B1 et B2 définies par le zonage réglementaire du présent PPRIF.

Par ailleurs, dans ces zones, sont proscrites les plantations nouvelles à moins de 3 m d'un bâtiment ou de manière continue sur plus de 15 m des espèces très combustibles suivantes : mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses (telles que cyprès, thuyas, pins...). Il est fortement recommandé de remplacer les plantations existantes de telles espèces par des espèces moins combustibles.

En outre, il est recommandé aux propriétaires de favoriser la mutualisation du débroussaillage.

Il est recommandé à la commune d'initier une politique d'appui à la réalisation des obligations de débroussaillage, complétées le cas échéant par la mise en place de coupures de combustibles collectives équipées pour la lutte.

Partie 4

Dispositions techniques

Titre 8. Dispositions relatives aux opérations d'urbanisme groupé

La définition des opérations d'urbanisme groupé est donnée à l'Article 1.3.3.

Application des dispositions du présent titre :

- Aux opérations nouvelles : cf. Titre 4 et Titre 5.

Il est rappelé qu'aucun permis de construire individuel ne pourra être accordé tant que toutes les prescriptions figurant au présent titre ne sont pas réalisées, en particulier le débroussaillage de l'intégralité des parcelles dans les cas prévus par le code forestier.

- Aux opérations existantes : cf. Article 7.3.2.

Article 8.1. Accès et voirie

Article 8.1.1. Voie de desserte périphérique

Une voirie devra être créée sur tout le pourtour de l'opération derrière la première rangée de constructions, chacune d'entre elles devant être implantée à moins de 30 mètres de ladite voirie.

Cette voie constituera la voie de desserte de l'opération concernée.

Elle sera conçue conformément aux dispositions relatives aux voies secondaires desservant plus de 10 bâtiments de plus de 10 m² (cf. Titre 12), et devra déboucher sur une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12) par au moins un accès.

Il est fortement recommandé que ces accès soient au moins au nombre de deux et se situent aux extrémités opposées de la zone par rapport au sens privilégié de propagation de l'incendie (côtés opposés par rapport au vent dominant et/ou par rapport à la pente du terrain).

En outre, cette voie périphérique sera raccordée, s'il en existe, à celles des secteurs urbanisés contigus afin de constituer la voie périphérique de l'ensemble de la zone urbanisée. S'il n'existe pas de constructions contiguës, des réservations devront être réalisées en prévision d'un raccordement avec les voies périphériques futures.

En zone B2, après avis du SDIS, il pourra être admis que la voie périphérique soit réalisée devant la première rangée de constructions, sous réserve du maintien d'une bande débroussaillée et non construite d'une largeur de 50 mètres séparant cette voie de l'espace naturel.

La zone débroussaillée autour de l'opération sera accessible depuis la voie périphérique par des voies non clôturées d'au moins 3 mètres de large, espacées de 100 mètres au plus les unes des autres.

Article 8.1.2. Voies internes

Les autres voies internes de l'opération devront respecter les dispositions relatives aux voies secondaires desservant de 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m² (cf. Titre 12). Elles seront de préférence à double issue sur la voie de desserte périphérique.

L'accès à l'opération et la circulation sur sa voie de desserte périphérique et ses voies internes devront être assurés en tout temps et en toutes conditions aux services de secours. A cet effet, tous les portails ou barrières limitant ce passage seront équipés d'un dispositif permettant leur déverrouillage par les services de secours.

Article 8.2. Desserte en eau

L'ensemble de l'opération sera équipé de points d'eau répondant aux « Dispositions relatives à la défense incendie » définies au Titre 13.

Article 8.3. Débroussaillage

Il est rappelé que conformément au code forestier, outre le débroussaillage de l'intégralité des parcelles dans les cas prévus à l'article L134-6, toute opération nouvelle d'aménagement mentionnée au titre I du livre III et au chapitre II du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme située en zone réglementée par le présent PPRIF (hors zone PCR) comportera obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain non bâtie à maintenir en état débroussaillé (articles L131-18 et R131-17). La largeur de cette bande de terrain est fixée à 50 mètres.

Article 8.4. Densité de construction

Une densité minimale de cinq bâtiments à l'hectare devra être obtenue sur le territoire concerné par le projet.

Titre 9. Dispositions relatives aux campings, PRL, aires d'accueil des gens du voyage, dépôts de véhicules et garages de caravanes

Les dispositions du présent Titre s'appliquent :

- aux campings (au sens de la définition de l'Article 1.3.4), aux Parcs Résidentiels de Loisirs et aux autres installations de même nature, aux aires d'accueil des gens du voyage (désignés sous le vocable « aires de camping / d'accueil »),
- aux dépôts de véhicules, aux garages, abris, gardiennages de caravanes, de camping-cars, de résidences mobiles de loisirs et autres réalisations de même nature (désignées sous le vocable « dépôts de véhicules / caravanes »).

Application des dispositions du présent titre :

- Aux « aires de camping / d'accueil » et « dépôts de véhicules / caravanes » nouveaux : cf. Titre 4 et Titre 5.
- Aux « aires de camping / d'accueil » et « dépôts de véhicules / caravanes » existants : cf. Article 7.3.3.

Article 9.1. Accès et voirie

Article 9.1.1. Sorties

Les « dépôts de véhicules / caravanes » et les « aires de camping / d'accueil » devront disposer d'une desserte répondant a minima aux dispositions relatives aux voies secondaires desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).

Les « aires de camping / d'accueil » devront disposer de sorties permettant, en cas de sinistre, l'évacuation des usagers sur ces voies. Ces sorties devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Largeur minimale de 5 mètres sans que le portail ne constitue un rétrécissement
- Nombre déterminé comme ci-dessous :
 - De 1 à 25 emplacements : 1 sortie
 - De 26 à 125 emplacements : 2 sorties
 - De 126 à 250 emplacements : 3 sorties augmentées d'une sortie supplémentaire par fraction ou tranche de 250 emplacements
- Leurs débouchés seront obligatoirement sur des voies différentes ou à défaut espacées au minimum de 200 mètres sous réserve que la voie de débouché ne soit pas en sens unique.

- Un tiers d'entre elles, et au moins une, seront obligatoirement opposées au sens privilégié de propagation de l'incendie (cotés opposés au vent dominant et/ou par rapport à la pente du terrain).
- Si ces sorties sont maintenues closes pendant l'exploitation normale de l'installation, leur ouverture devra être assurée à tout moment par l'exploitant dans un délai n'excédant pas 10 minutes.
-

Article 9.1.2. Voies internes

Article 9.1.2.1. Voie interne périphérique

Lorsque le nombre de sorties définies à l'Article 9.1.1 est insuffisant ou s'il n'est pas possible de les répartir judicieusement, l'ensemble de l'« aire de camping / d'accueil » sera ceinturée intérieurement par une voirie périphérique reliée aux sorties et conçue conformément aux dispositions relatives aux voies secondaires desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).

Article 9.1.2.2. Voies internes principales et secondaires

Les « dépôts de véhicules / caravanes » seront divisés en espaces de 1000 m² maximum séparés entre eux, ainsi que des limites du terrain, par des voies respectant les dispositions relatives aux voies secondaires desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).

Pour les « aires de camping / d'accueil » :

- Les voies internes principales respecteront les dispositions relatives aux voies secondaires desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12). Elles relieront entre elles les « Sorties » définies à l'Article 9.1.1. A défaut elles seront à double issue sur la « Voie interne périphérique » définie à l'Article 9.1.2.1. Aucune des voies principales ne sera en cul de sac.
- Les voies internes secondaires respecteront les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant de 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m² (cf. Titre 12), avec comme issues une voie interne principale ou la « Voie interne périphérique » définie à l'Article 9.1.2.1.
- Toutes les voies seront fléchées à chaque intersection en indiquant la sortie la plus proche et seront maintenues libres en permanence.

Article 9.2. Aménagement interne

Il est fortement recommandé que les « dépôts de véhicules / caravanes » soient divisés en secteurs de 20 à 25 mètres de côté par des murs en matériau MO de degré coupe-feu une heure au moins et dépassant, tant en hauteur qu'en longueur, d'au moins 0,50 mètre les matériels stockés.

Article 9.3. Points d'eau

Article 9.3.1.1. Réseau incendie

La défense incendie des « aires de camping / d'accueil » et des « dépôts de véhicules / caravanes » doit être assurée par des points d'eau répondant aux caractéristiques énoncées au Titre 13.

Les points d'eau seront implantés tous les 200 mètres maximum le long des voies internes de façon à ce que tous les points du terrain soient à une distance maximale de 150 mètres de l'un d'eux.

Un poteau d'incendie sera obligatoirement implanté à proximité de chacune des « Sorties » définies à l'Article 9.1.1.

Tous les poteaux d'incendie seront en permanence dégagés et accessibles aux engins d'incendie.

Article 9.3.1.2. RIA

L'ensemble de « l'aire de camping / d'accueil » ou du « dépôt de véhicules / caravanes » doit être pourvu de Robinets d'Incendie Armés (RIA) munis de tuyaux de diamètre 25 mm répondant aux normes NF EN 671-1 et NF S 62-201 et aux prescriptions suivantes :

- Alimentation par des canalisations d'eau sous pression
- Débit général permettant l'utilisation simultanée de 8 4 RIA
- Pression minimum au RIA le plus défavorisé : 2,5 bars (0,25 Mpa)
- Leur nombre et leur position sont déterminés de façon à ce que tous les points du terrain puissent être atteints par au moins deux jets
- Sur chacun d'eux sera apposée une plaque avec la mention « Réserve Incendie »

A titre exceptionnel et après avis du SDIS, certaines adaptations mineures à ces prescriptions pourront être accordées. En particulier, la réserve d'eau servant à l'alimentation des RIA pourra éventuellement être constituée par une piscine, sous réserve qu'aucune manipulation autre que la manœuvre du volant d'ouverture du RIA ne soit nécessaire pour sa mise en œuvre.

Si une station de pompage est nécessaire, celle-ci doit pouvoir fonctionner en l'absence de distribution électrique externe.

- Tous les RIA seront dégagés et accessibles en toutes circonstances.

Article 9.4. Zones de refuge

Les « aires de camping / d'accueil » ne comportant pas un nombre suffisant de « Sorties » définies à l'Article 9.1.1, devront disposer de bâtiments constituant des zones de refuge permettant d'accueillir et de protéger les usagers en cas d'incendie les menaçant.

Les bâtiments servant de zone de refuge peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil du public en cas d'incendie. Ils peuvent faire partie des aménagements propres à l'installation (restaurant, salle d'animation...).

Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

La capacité totale d'accueil des zones de refuge devra permettre la mise à l'abri du nombre de personnes correspondant à celui des emplacements non pris en compte dans le calcul du nombre de « Sorties » définies à l'Article 9.1.1. L'effectif maximal admissible est de 2 personnes par m² libre de mobilier.

Chaque bâtiment abritant une zone de refuge sera situé :

- A moins de 200 mètres de chaque emplacement qu'il dessert (plusieurs zones de refuges seront créées si nécessaire)
- A moins de 50 mètres d'une voie interne principale telle que définie à l'Article 9.1.2.2.

Aucun emplacement n'est admis dans une zone de 10 mètres de profondeur tout autour des bâtiments servant de zones de refuge.

Les bâtiments abritant une zone de refuge devront répondre aux dispositions suivantes :

- Etre conforme aux « Dispositions constructives générales » (Titre 11).
- Disposer d'un local accessible aux personnes en situation de handicap.
- Disposer à l'intérieur d'au minimum 1 « RIA » tel que défini à l'Article 9.3.1.2.
- Disposer d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de la Section 3 du Chapitre 8 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.
- Porter un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « Zone de refuge Incendie ».

Article 9.5. Dispositions constructives

Tous les bâtiments communs des « aires de camping / d'accueil » devront être conformes aux dispositions qui leurs sont applicables au titre du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ainsi qu'à celles du Titre 11 du présent règlement relatives aux « Dispositions constructives générales ».

Article 9.6. Réserves de combustible

Article 9.6.1.1. Réserves de combustibles

Les dispositions concernant les réserves de combustibles (Article 11.9) sont applicables dans l'ensemble des « aires de camping / d'accueil » et des « dépôts de véhicules / caravanes ».

Article 9.6.1.2. Stockages de bouteilles de gaz et autres bouteilles sous pression

Les stockages de bouteilles de gaz ou autres bouteilles sous pression seront entreposés dans des locaux réservés à cet effet ayant les caractéristiques suivantes :

- Eloignement d'au moins 10 mètres de toute construction
- Mur en matériau MO de degré coupe-feu deux heures au moins. Le mur dépassera de 1 mètre au moins la hauteur maximale du stockage.
- Porte pare-flamme ¼ d'heure au moins s'ouvrant vers l'extérieur.
- Ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm ménagée au ras du sol.
- Toiture légère ou à l'air libre.
- Zone exempte de tous végétaux et matériaux combustibles sur une distance de 5 mètres au moins mesurée à partir du mur.

La capacité globale des réserves de gaz est limitée pour la somme des capacités nominales des contenants à :

- 1 400 kg pour le propane
- 520 kg pour le butane

Article 9.6.1.3. Bouteilles isolées

Les caravanes, camping-cars et autres installations de même nature stationnés dans les « dépôts de véhicules / caravanes » ne devront pas contenir de bouteilles de gaz ou bouteilles sous pression.

Dans les « aires de camping / d'accueil », les bouteilles de gaz alimentant les bungalows ou tous types d'installation fixe de même nature seront protégées par un muret en matériau MO de degré coupe-feu une heure au moins, dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Article 9.7. Barbecues

Les barbecues individuels à flamme nue sont interdits.

Une construction collective réservée à cet usage peut être réalisée sous les réserves suivantes :

- être située à plus de 100 mètres d'une zone non débroussaillée

- être éloignée des houppiers des arbres d'au moins 5 mètres
- être située à plus de 10 mètres de toute tente, caravane, habitation légère de loisirs ou autre installation de même nature
- être située sur une aire incombustible sur une distance d'au moins 20 mètres tout autour.
- être située à moins de 10 mètres d'un « RIA » défini à Article 9.3.1.2.
- être munie d'une grille fine située en partie haute du conduit de fumée afin d'empêcher toutes projections de particules incandescentes.
- être munie d'un dispositif permettant de couvrir le foyer.

Les barbecues électriques sont autorisés.

Les barbecues à gaz sont admis dès lors que la coupure de gaz est effective en cas de renversement.

-
-

Titre 10. Dispositions relatives aux fermes photovoltaïques

Application des dispositions du présent titre :

- Aux fermes nouvelles : cf. Titre 2, Titre 4 et Titre 5.
- Aux fermes existantes : cf. Article 7.3.4.

Article 10.1. Accès et voirie

Le site devra disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).

Le portail d'entrée au site sera équipé d'un dispositif permettant son déverrouillage par les services de secours. A défaut, l'exploitant sera responsable de garantir l'accès aux secours en cas de besoin.

Le site sera entouré d'une voie périphérique permettant l'accès des moyens de lutte à l'interface entre le site et son environnement, respectant les dispositions relatives aux voies secondaires desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).

Le site sera par ailleurs quadrillé de voies de circulation internes respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire (Article 12.4), et permettant :

- d'accéder à chaque construction du site (hors panneaux eux-mêmes).
- d'accéder aux points d'eau
- d'atteindre tout point du site à moins de 100 mètres.

Article 10.2. Points d'eau

La défense incendie du site devra être assurée par des points d'eau répondant aux caractéristiques énoncées au Titre 13.

Les points d'eau seront implantés tous les 200 mètres maximum le long des voies internes de façon à ce que tous les points du terrain soient à une distance maximale de 150 mètres de l'un d'eux.

Tous les points d'eau seront en permanence dégagés et accessibles aux engins d'incendie.

Article 10.3. Débroussaillage

Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de la totalité du site et de ses abords sur une profondeur de 50 mètres.

Existence sur tout le pourtour du site d'une bande incombustible (totalement exempte de végétation) de 10 mètres de large (largeur de la voie périphérique prescrite à l'Article 10.1 comprise).

Article 10.4. Coupure générale

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties, sera mise en place.

La coupure générale devra se situer selon le cas, soit au niveau du PC sécurité, soit à proximité de l'entrée immédiate, à une hauteur supérieure à 2,5 mètres.

Cette coupure devra être bien visible et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneaux encore sous tension » en lettre blanches sur fond rouge.

Titre 11. Dispositions constructives générales

Application des dispositions du présent titre :

- Aux bâtiments nouveaux : cf. Titre 2, Titre 4 et Titre 5.
- Aux bâtiments existants : cf. Article 7.3.1.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public et aux immeubles d'habitation.

Article 11.1. Enveloppes

L'enveloppe des bâtiments doit être constituée par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M0, y compris pour la partie de façades incluses dans le volume des vérandas.

Article 11.2. Ouvertures

Toutes les baies et ouvertures, y compris celles incluses dans le volume des vérandas, et y compris les velux, doivent :

- Soit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 équipés d'éléments verriers pare flamme de degré une demi-heure
- Soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux, ou toutes autres dispositions à faire approuver par le SDIS avant leur mise en place, permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement une résistance de degré coupe-feu ½ heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

Les ouvertures d'aération seront équipées de grilles en matériau M0 ou M1.

Article 11.3. Couvertures

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie M0 - ou équivalents européens- y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalents européens - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Les aérations des combles seront en matériau M0 ou M1 et munies d'un grillage fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M2 - ou équivalents européens, dans la stricte limite quantitative des obligations réglementaires éventuelles.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, pourront être réalisés en matériaux de catégorie M2 - ou équivalents européens.

L'ensemble des dispositifs de désenfumage et d'éclairage en toiture ne doit pas dépasser 25 % de la surface totale de la toiture.

De plus, aucune végétation (branches d'arbres) ne doit surplomber ces dispositifs, ni s'en approcher à moins de 3 mètres.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

Article 11.4. Cheminées à feu ouvert

Les conduits extérieurs :

- Seront réalisés en matériau M0 présentant une résistance de degré coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- Seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes;

Article 11.5. Conduites et canalisations diverses

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant l'habitation doivent présenter une résistance de degré coupe feu ½ heure.

Article 11.6. Gouttières et descentes d'eau

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum.

Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

Article 11.7.Auvents

Les toitures seront réalisées en matériau M1 minimum et ne traverseront pas les murs d'enveloppe de la construction.

Article 11.8.Barbecues

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres, et être situés hors de l'aplomb de toute végétation.

Article 11.9.Réserves de combustible

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées selon les prescriptions suivantes :

- Mur en matériau M0 de degré coupe-feu deux heures au moins. Le mur dépassera de 0,50 mètre au moins la hauteur des orifices des soupapes de sécurité.
- Porte éventuelle : pare-flamme ¼ d'heure au moins s'ouvrant vers l'extérieur.
- Ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm ménagée au ras du sol.
- Toiture légère ou à l'air libre.
- Zone exempte de tous végétaux et matériaux combustibles sur une distance de 5 mètres au moins mesurée à partir du mur.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en matériau M0 de degré coupe-feu une heure au moins, dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés (stockages de bois y compris) seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction.

Article 11.10. Piscines et réserves d'eau privées

Pour les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir), il est recommandé d'acquérir et de maintenir en bon état de marche une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de tuyaux de 45 mm de diamètre et d'une longueur suffisante pour que tout point de la construction puisse être atteint par le jet de la lance. Cet équipement sera remisé dans un coffre ou une construction incombustible.

Par ailleurs, les propriétaires de piscine d'un volume ≥ 30 m³ souhaitant mettre cette eau à disposition des moyens de lutte pourront prévoir l'un des aménagements suivants :

- Garantir l'accessibilité aux engins d'incendie, sur une aire d'aspiration de 8 m x 4 m, supportant un engin de 19 tonnes avec une dénivelée maximale entre le fond du réservoir et le point d'aspiration le plus haut de 5 mètres.
- Piquer sur les tuyauteries de fond un tuyau de \varnothing 100 mm raccordé à une vanne raccord de type DSP \varnothing 100mm (selon le schéma de principe fourni à l'ANNEXE 5 : prise d'eau incendie sur piscine - schéma de principe) placée en un lieu accessible à un engin d'incendie constitué par une aire de stationnement accessible depuis la voie ouverte à la circulation publique de 8 m x 4 m supportant un engin de 19 tonnes.

Une signalisation particulière (selon modèle en ANNEXE 3 : Signalisation poteaux incendies) sera placée sur l'accès privatif à la voie ouverte à la circulation publique indiquant les possibilités de mise en œuvre des engins d'incendie.

NB : Ces aménagements ne sauraient être considérés comme des moyens collectifs permanents de défense incendie. Toutefois, en cas d'urgence, s'ils sont opérationnels, ces aménagements pourraient représenter des ressources d'appoint.

Titre 12. Dispositions relatives à la voirie

Application des dispositions du présent titre :

- Aux voiries nouvelles : cf. Titre 2, Titre 4 et Titre 5.
- Aux voiries existantes : cf. Titre 2, Titre 3, Titre 4 et Titre 5 (conditionnalité pour les projets nouveaux) et Article 7.1 (travaux obligatoires).

Article 12.1. Définitions

Pour l'application du présent règlement, une « voie » est constituée de la bande circulaire, ou bande de roulement, augmentée des accotements stabilisés roulables, à l'exclusion des bandes de stationnement. La bande circulaire n'est pas nécessairement bitumée.

Par « enjeu particulier », on entend notamment les campings (au sens de la définition de l'Article 1.3.4), les Parcs Résidentiels de Loisirs, les opérations d'urbanisme groupé, les ERP, les parcs d'attraction, les installations classées, les fermes photovoltaïques, les antennes et relais de télécommunications, les terrains ouverts au public pour la pratique des sports et les aires de stationnement ouvertes au public.

Article 12.2. Caractéristiques techniques

Toutes les voies doivent répondre aux caractéristiques générales suivantes :

- Capacité portante d'au moins 50 MPa, ou par défaut suffisante pour supporter le passage régulier d'un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4 mètres)
- Virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
- Pente en long inférieure à 15%

Toutefois, pour les voies secondaires, un rayon intérieur minimum des virages de 9 mètres et une pente en long de 20 % sur des portions de 20 mètres maximum pourront être tolérés.

Des schémas synthétisant les caractéristiques requises pour les différents types de voies sont disponibles à l'ANNEXE 2 : Voies.

Article 12.3. Voies principales

La voirie principale est constituée des routes départementales et nationales, ainsi que des voies ouvertes à la circulation publique de plus 6 mètres de largeur ayant deux issues sur la voirie départementale ou nationale.

Toute voie qui ne fait pas partie de la voirie principale au sens du présent article est définie comme voie secondaire.

Article 12.4. Voies secondaires

Article 12.4.1. Voies à double issue sur une voie principale

Article 12.4.1.1. Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m²

Elles doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 4 mètres
- Cette largeur minimale peut être réduite à 3 mètres, à condition que les tronçons concernés ne dépassent pas 20 mètres de longueur, qu'ils permettent à des véhicules arrivant en sens inverse aux deux extrémités de se voir, et qu'ils soient espacés entre eux d'au moins 100 mètres.

Article 12.4.1.2. Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 10 m² ou un enjeu particulier

Elles doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 5 mètres.
- Cette largeur minimale peut être réduite à 4 mètres, à condition que les tronçons concernés ne dépassent pas 20 mètres de longueur, qu'ils permettent à des véhicules arrivant en sens inverse aux deux extrémités de se voir, et qu'ils soient espacés entre eux d'au moins 100 mètres.
- Les voies desservant un enjeu particulier devront toutes avoir une largeur minimale de 5 mètres, bandes de stationnement exclues, sans aucun rétrécissement.

Article 12.4.2. Voies sans issue à partir d'une voie principale

NB : Les voies à double issue sur une voirie principale dont l'une des issues ne respecte pas les prescriptions mentionnées à Article 12.4.1 sont considérées comme des voies sans issue.

En complément des dispositions précédentes (Article 12.4.1), ces voies devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Article 12.4.2.1. Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m²

- Présence d'une aire de retournement conforme à l'ANNEXE 1 à l'extrémité de la voie et tous les 500 mètres à partir de l'origine de la voie.

Article 12.4.2.2. Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 10 m² ou un enjeu particulier

- Présence d'une aire de retournement à l'extrémité de la voie permettant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre (troisième schéma de l'ANNEXE 1). Présence d'aires de retournement conformes à l'ANNEXE 1 tous les 500 mètres à partir de l'origine de la voie lorsqu'il n'existe pas d'espace autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre à l'extrémité.

En zone rouge, B0 et B1, ce type de voies sans issue n'est pas accepté s'il dessert plus de 50 constructions. Toutefois, à titre exceptionnel, des cas particuliers pourront être admis avec des mesures compensatoires.

Article 12.4.3. Voies à sens unique à partir d'une voie principale

Article 12.4.3.1. Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m²

- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 3,5 mètres

Article 12.4.3.2. Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 10 m² ou un enjeu particulier

- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 4,5 mètres
- Cette largeur minimale peut être réduite à 4 mètres, à condition que les tronçons concernés ne dépassent pas 20 mètres de longueur, qu'ils permettent à des véhicules arrivant en sens inverse aux deux extrémités de se voir, et qu'ils soient espacés entre eux d'au moins 100 mètres.
- Les voies desservant un enjeu particulier devront toutes avoir une largeur minimale de 4,5 mètres, bandes de stationnement exclues, sans aucun rétrécissement

Article 12.5. Desserte des constructions

Les enjeux particuliers doivent être desservis directement par une ou le cas échéant plusieurs voies principales ou secondaires.

Les autres constructions doivent être reliées à une voie principale ou à une voie secondaire par une desserte d'une largeur minimale de 3 mètres, d'une longueur inférieure à 50 mètres et répondant aux caractéristiques techniques des voies secondaires définies à l'Article 12.4.

Si la longueur de la desserte est supérieure à 50 mètres, cette desserte doit avoir a minima les caractéristiques d'une voie sans issue à partir d'une voie principale desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m² définies à l'Article 12.4.2.1.

Titre 13. Dispositions relatives à la défense incendie

Application des dispositions du présent titre :

- Aux points d'eau nouveaux : cf. Titre 2, Titre 4 et Titre 5.
- Aux points d'eau existants : cf. Titre 2, Titre 3, Titre 4 et Titre 5 (conditionnalité pour les projets nouveaux) et Article 7.1 (travaux obligatoires).

Article 13.1. Caractéristiques techniques

Les trois critères de base retenus pour qu'une zone urbanisée soit mise en sécurité au regard des ressources en eau sont :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie, fixé à 60 m³/h sous une pression de 1 bar (0,1 Mpa) minimum.
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen, évaluée à deux heures.
- l'utilisation simultanée de deux engins, nécessitant en tout point, sur deux points d'eau consécutifs, un débit cumulé de 120 m³/h.

Ainsi, un volume de 120 m³ devra être utilisable en tout temps, en sus de la consommation normale des usagers, pour alimenter de façon simultanée deux hydrants consécutifs implantés dans les conditions fixées ci-dessous.

L'utilisation de cette ressource en eau s'effectuera par l'intermédiaire d'hydrants (bouches ou poteaux) répondant respectivement aux normes NFS 61-211 et NFS 61-213, installés conformément à la norme NFS 62-200 sur le réseau d'alimentation en eau potable ou sur un réseau spécifique d'incendie.

A défaut d'une alimentation gravitaire, des installations de surpression seront admises sous réserve d'être secourues par un groupe moto pompe thermique, ou groupe électrogène thermique, à démarrage automatique. Les points d'eau alimentés par ces dispositifs de surpression seront identifiés individuellement par un marquage spécifique tel que précisé à l'ANNEXE 3 : Signalisation poteaux incendies.

Les hydrants seront espacés de 200 mètres au plus l'un de l'autre et toute construction devra s'en trouver éloignée de 150 mètres au plus. Ces distances sont mesurées en projection horizontale selon l'axe des circulations, effectivement accessibles aux engins d'incendie (cf. schéma de principe en ANNEXE 4 : Implantation des hydrants). Cette disposition est obligatoire lors de la création d'un nouveau réseau protégeant de nouvelles constructions. Pour améliorer la défense des quartiers existants, elle devra être appliquée dans la mesure du possible en fonction notamment de l'emplacement des réseaux existants. Certains éléments obligatoires en matière de défense en eau sont définis au cas par cas au Titre 7.

Lorsque la défense de la zone considérée ne pourra être assurée par le réseau d'alimentation en eau potable ou le réseau spécifique d'incendie, les hydrants pourront

être des poteaux d'incendie alimentés par des réservoirs aériens artificiels exclusivement destinés à la défense incendie, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Capacité minimum du réservoir : 120 m³
- Poteau d'incendie alimenté par gravité au réservoir, sous pression minimale de 1 bar (0,1 Mpa).
- Aire de stationnement de 8 m x 4 m supportant un engin de 19 tonnes au droit du poteau.
- Accessibilité au poteau garantie en tout temps

Si possible, le réservoir devra être alimenté par une canalisation piquée sur le réseau d'eau ou de tout autre approvisionnement continu. Dans tous les cas, son remplissage devra être garanti en permanence.

Exceptionnellement, un second poteau pourra être raccordé au réservoir, à condition de respecter les mêmes conditions de pression et d'accessibilité et de se trouver à moins de 200 m du premier poteau.

Article 13.2. Dispositions exceptionnelles

Lorsque la défense de la zone considérée ne peut-être assurée par les moyens définis ci-dessus, il pourra être admis à titre exceptionnel et après avis du SDIS des réservoirs enterrés gérés par la collectivité exclusivement destinés à la défense incendie sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

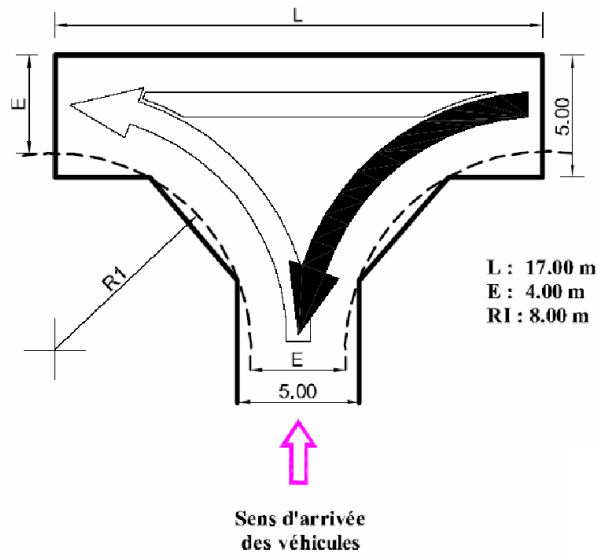
- Capacité minimum du réservoir : 120 m³
- Création :
 - d'une aire d'aspiration de 8 m x 7 m supportant une charge de 19 tonnes permettant la mise en œuvre simultanée de deux engins d'incendie.
 - ou à défaut de deux aires d'aspiration de 8 m x 4 m supportant une charge de 19 tonnes
 - Dénivelé maximal entre le fond du réservoir et le point d'aspiration le plus haut : 5 mètres
 - Distance maximale entre l'aire de stationnement et le point d'aspiration : 6 mètres

NB : Les piscines ne peuvent être considérées comme étant des moyens collectifs permanents de défense incendie, compte tenu notamment des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables.

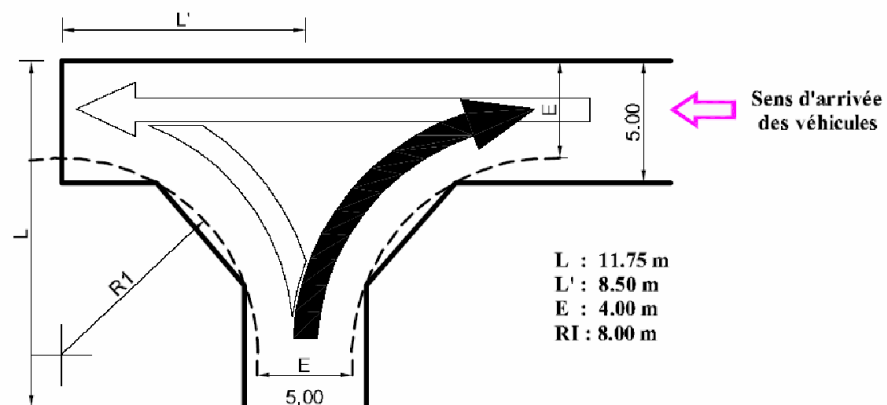
Annexes

ANNEXE 1 : Tés et aires de retournement

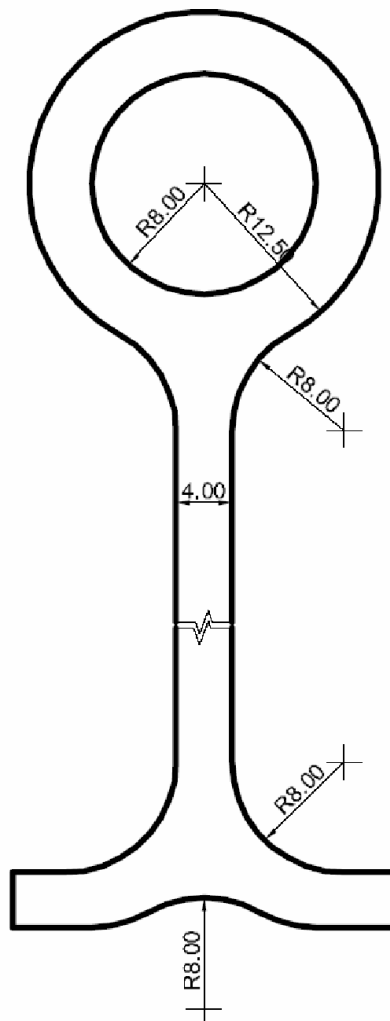
Voie en impasse en forme de T en bout.



Voie en impasse en forme de L en bout.

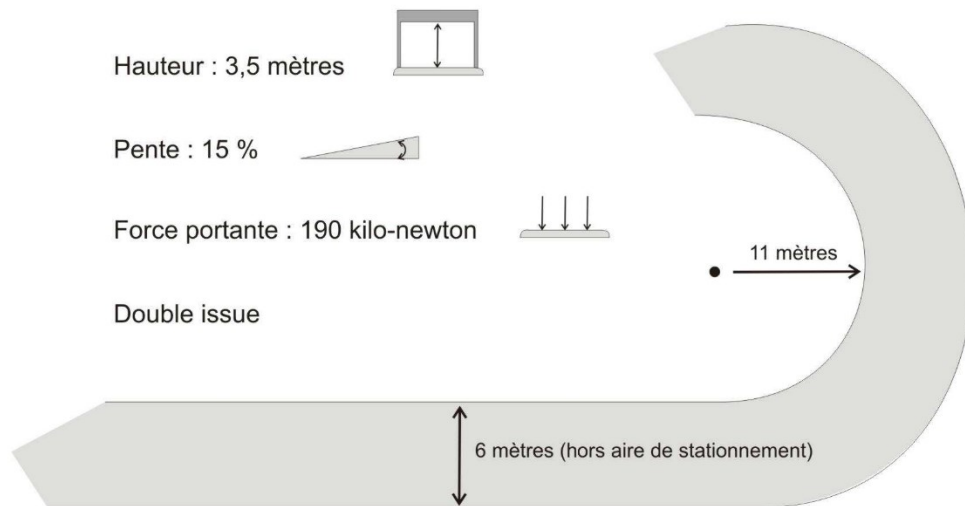


Voie en impasse avec rond point en bout.

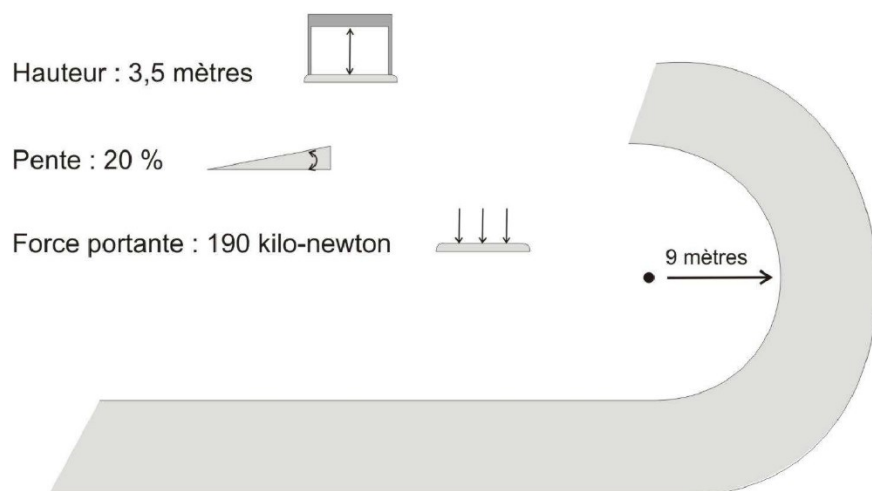


ANNEXE 2 : Voies

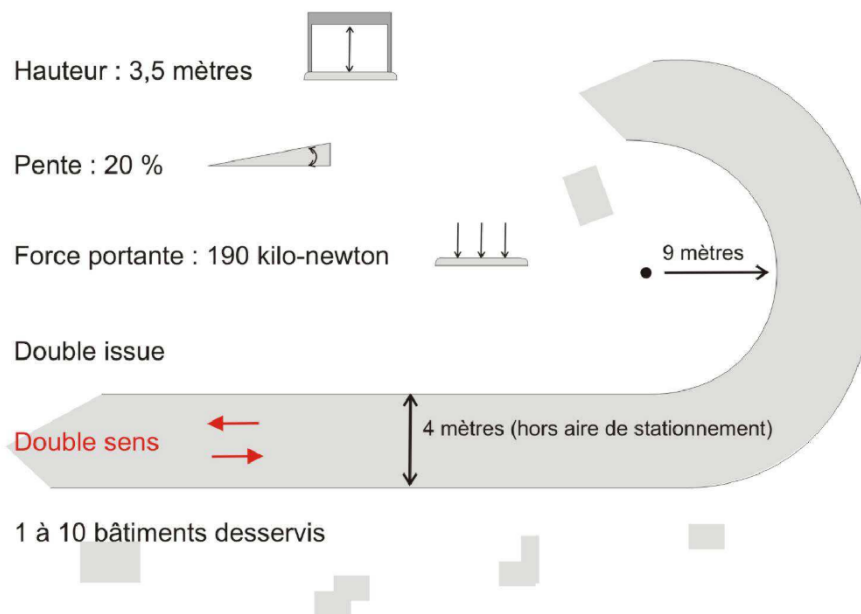
Voirie principale



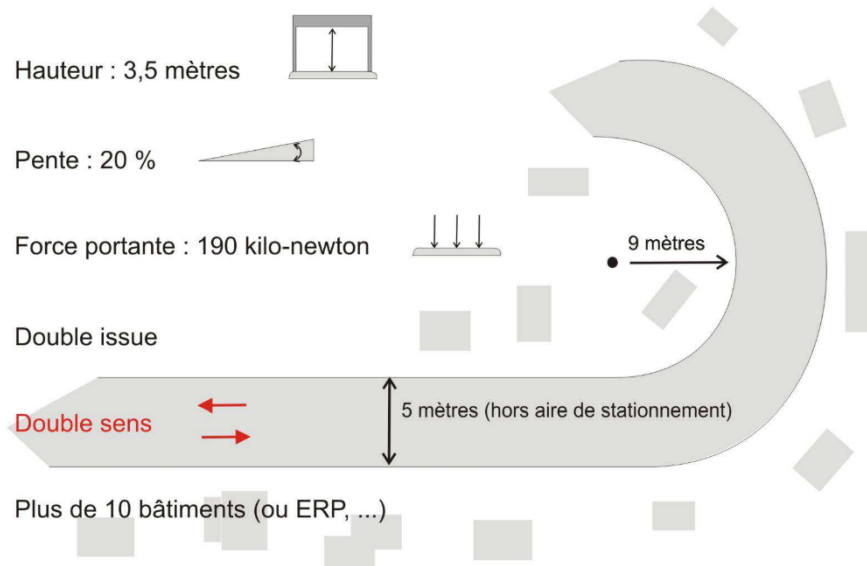
Voirie secondaire



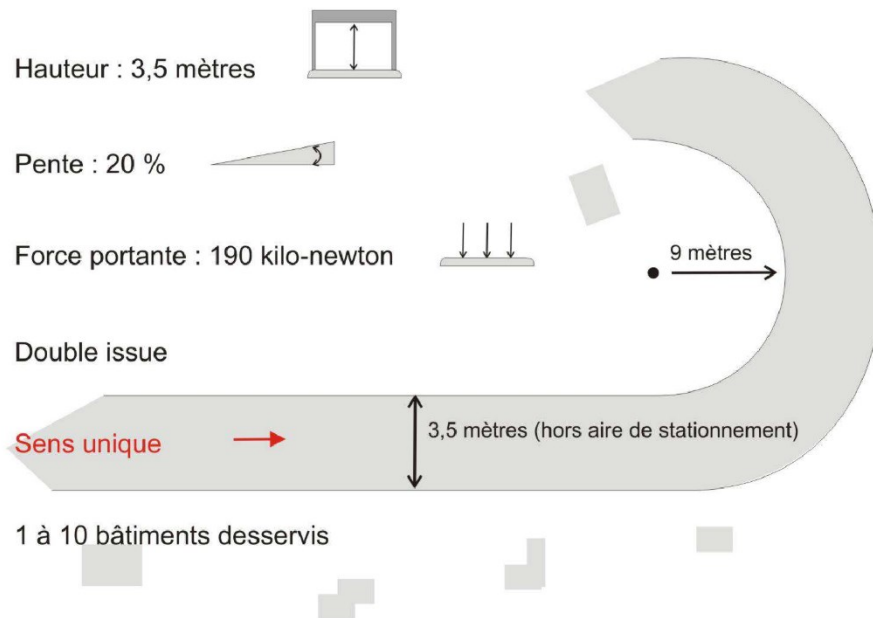
Voirie secondaire



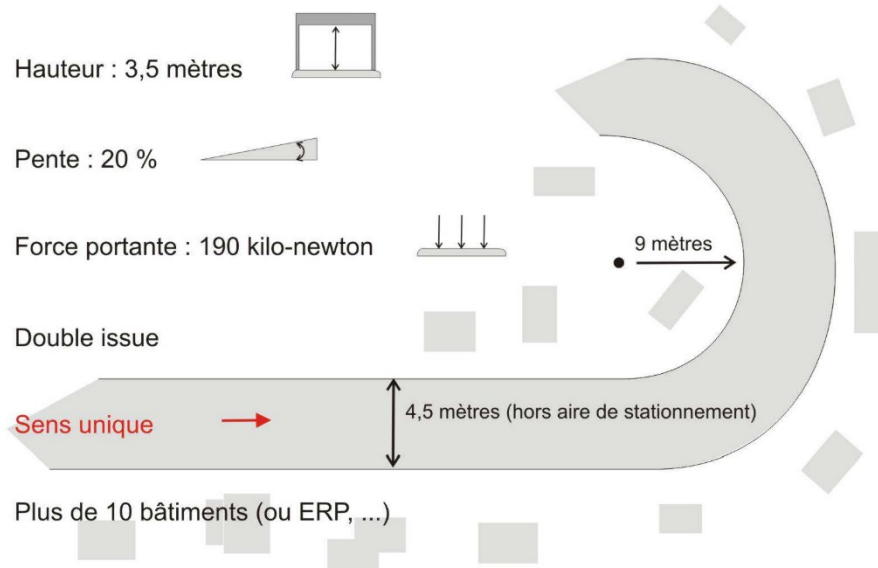
Voirie secondaire



Voirie secondaire



Voirie secondaire



Voirie secondaire

Hauteur : 3,5 mètres



Pente : 20 %

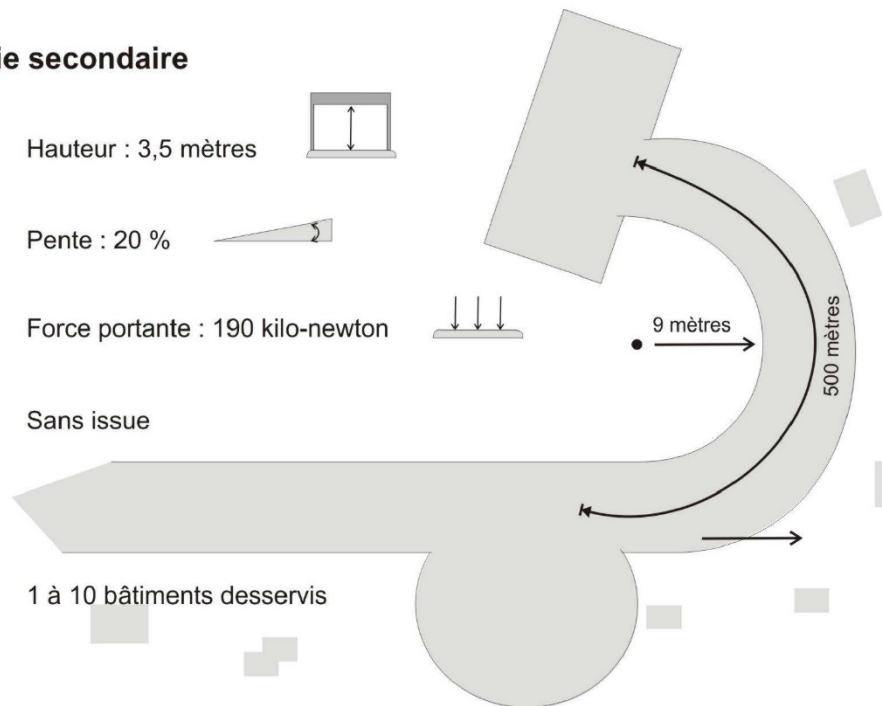


Force portante : 190 kilo-newton



Sans issue

1 à 10 bâtiments desservis



Voirie secondaire

Hauteur : 3,5 mètres



Pente : 20 %

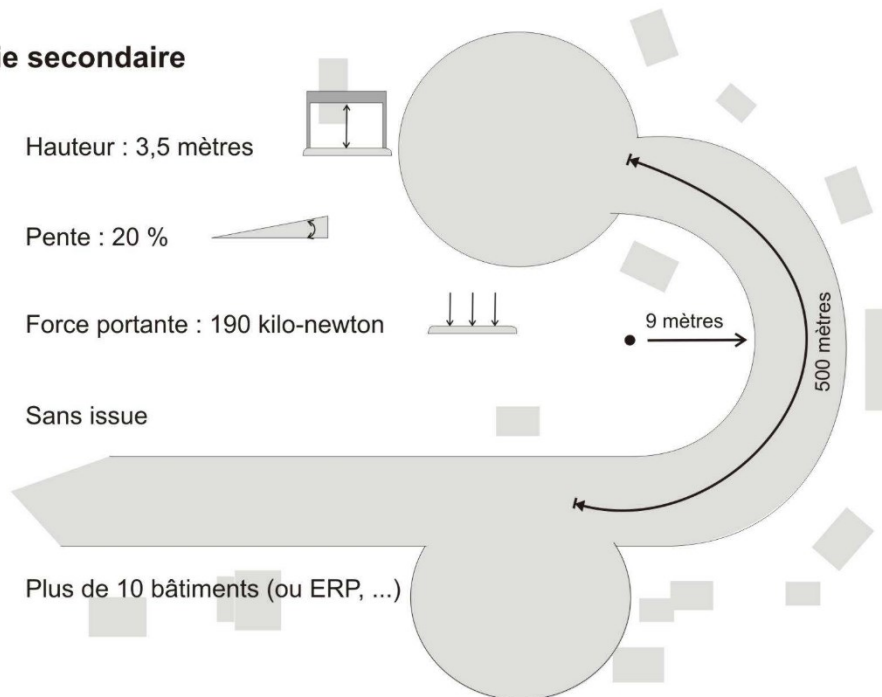


Force portante : 190 kilo-newton



Sans issue

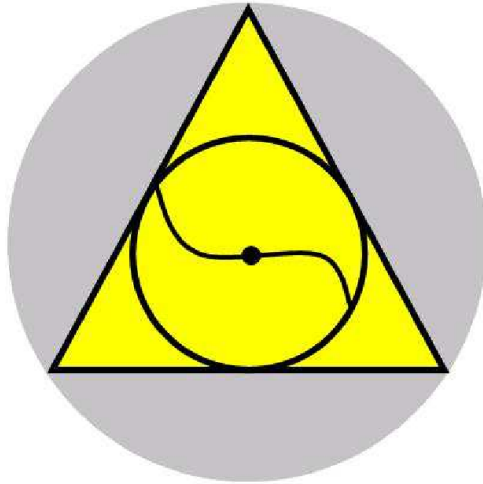
Plus de 10 bâtiments (ou ERP, ...)



ANNEXE 3 : Signalisation poteaux incendies

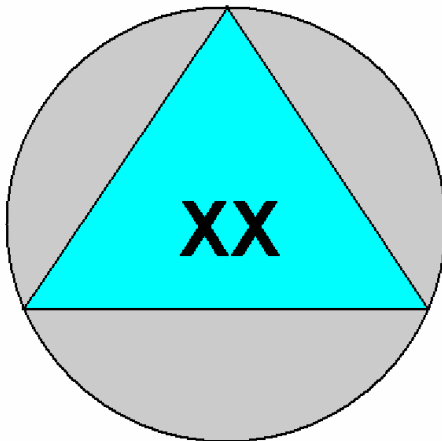
Poteau Incendie sur réseau sur pressé

jaune sur gris rétroréfléchissant



Prise d'eau Incendie sur piscine

bleu sur gris rétroréfléchissant



XX = capacité en m3

Marquage si capacité supérieure ou égale à 30 m3

ANNEXE 4 : Implantation des hydrants

Hydrants

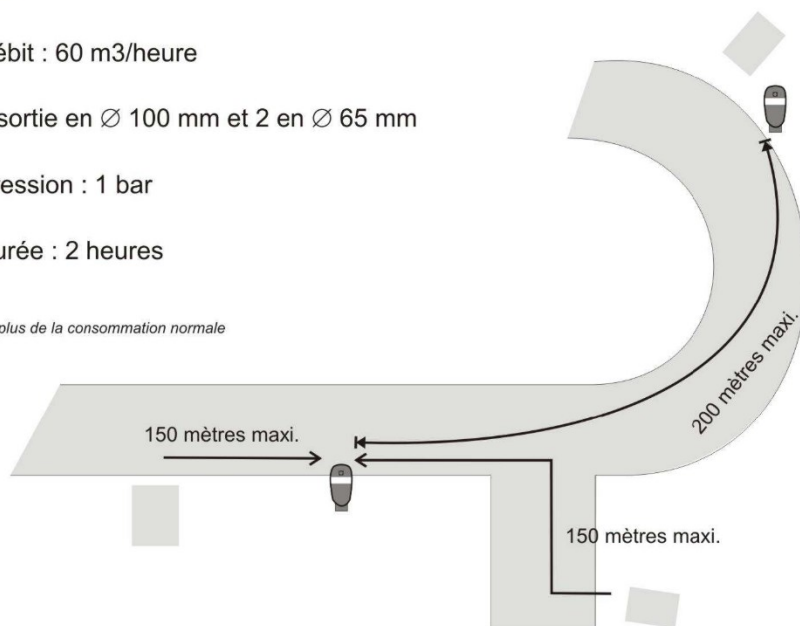
Débit : 60 m³/heure

1 sortie en Ø 100 mm et 2 en Ø 65 mm

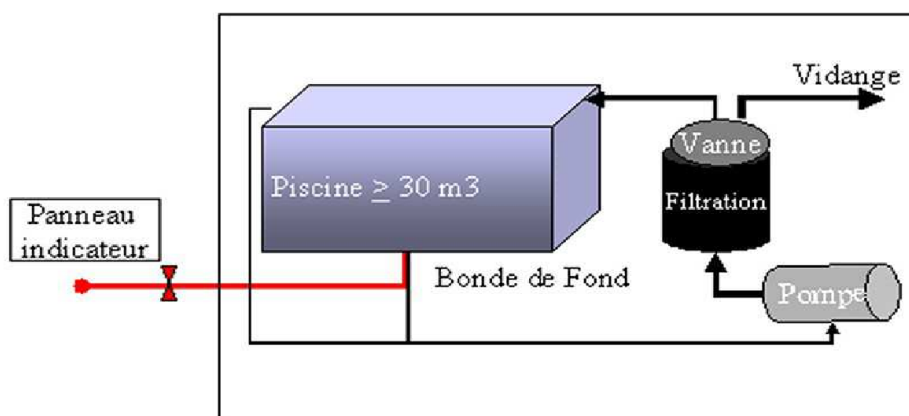
Pression : 1 bar

Durée : 2 heures

En plus de la consommation normale



ANNEXE 5 : prise d'eau incendie sur piscine - schéma de principe



*Prise incendie Ø100, raccord AR
sur voie publique, indépendante du système de pompage*

Piscine en dur, dimensions de base : 8 x 4 mètres, profondeur = 1,5 m soit capacité de 48 m³

Ne pas prendre en compte les piscines sans bonde de fond : kit pvc, bois, hors sols et semi enterrées, Autoportantes matière plastique (de type ZODIAC®).

Mode de calcul simplifié de capacité :

Forme rectangulaire : Longueur x Largeur x profondeur moyenne


Piscine Ovale : Longueur x Largeur x profondeur moyenne x 0,89

Piscine Ronde : Diamètre x Diamètre x profondeur moyenne x 0,78

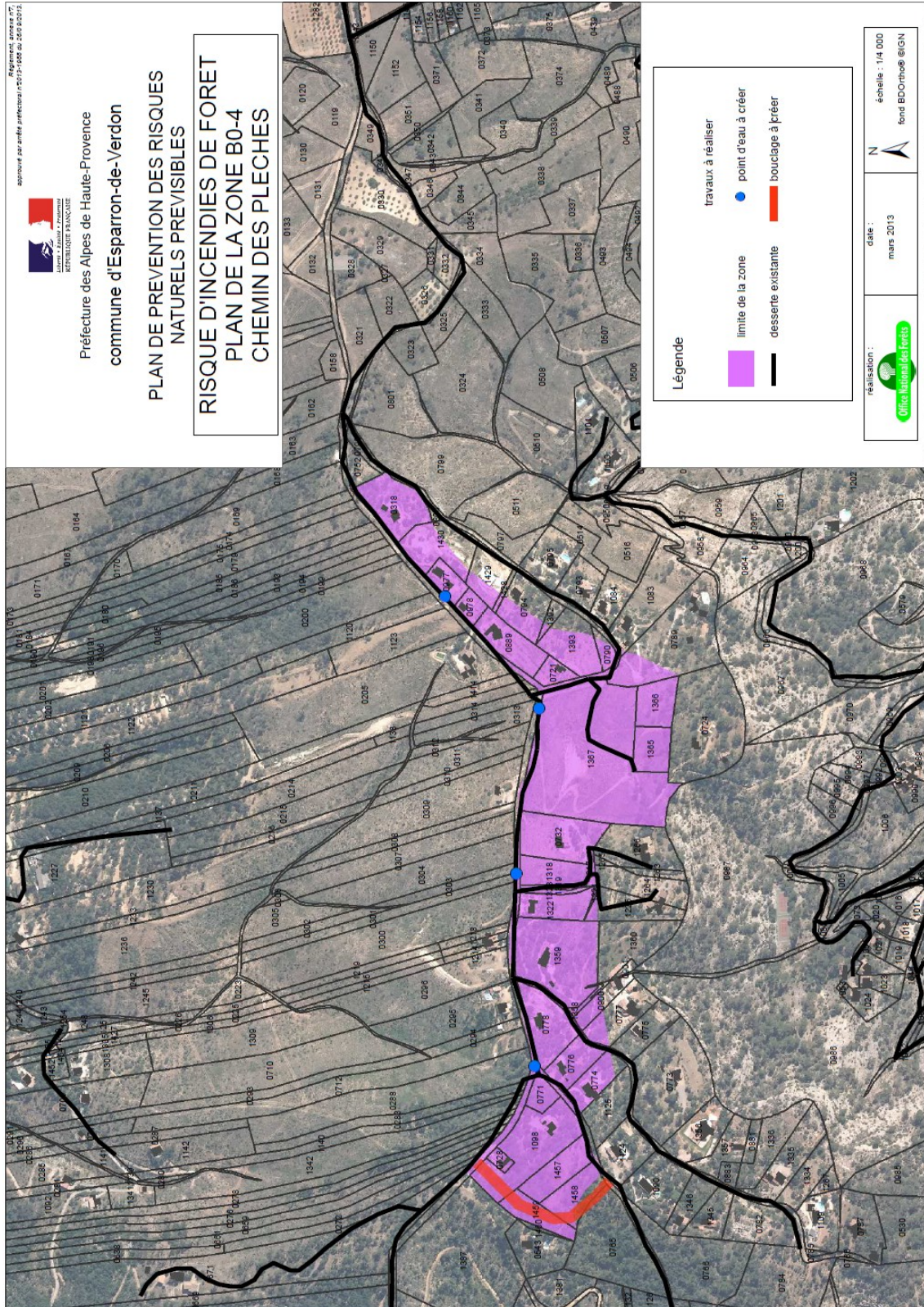
Piscine Forme Libre : Longueur x Largeur x profondeur moyenne x 0,85

profondeur moyenne = (profondeur maxi + profondeur mini) / 2

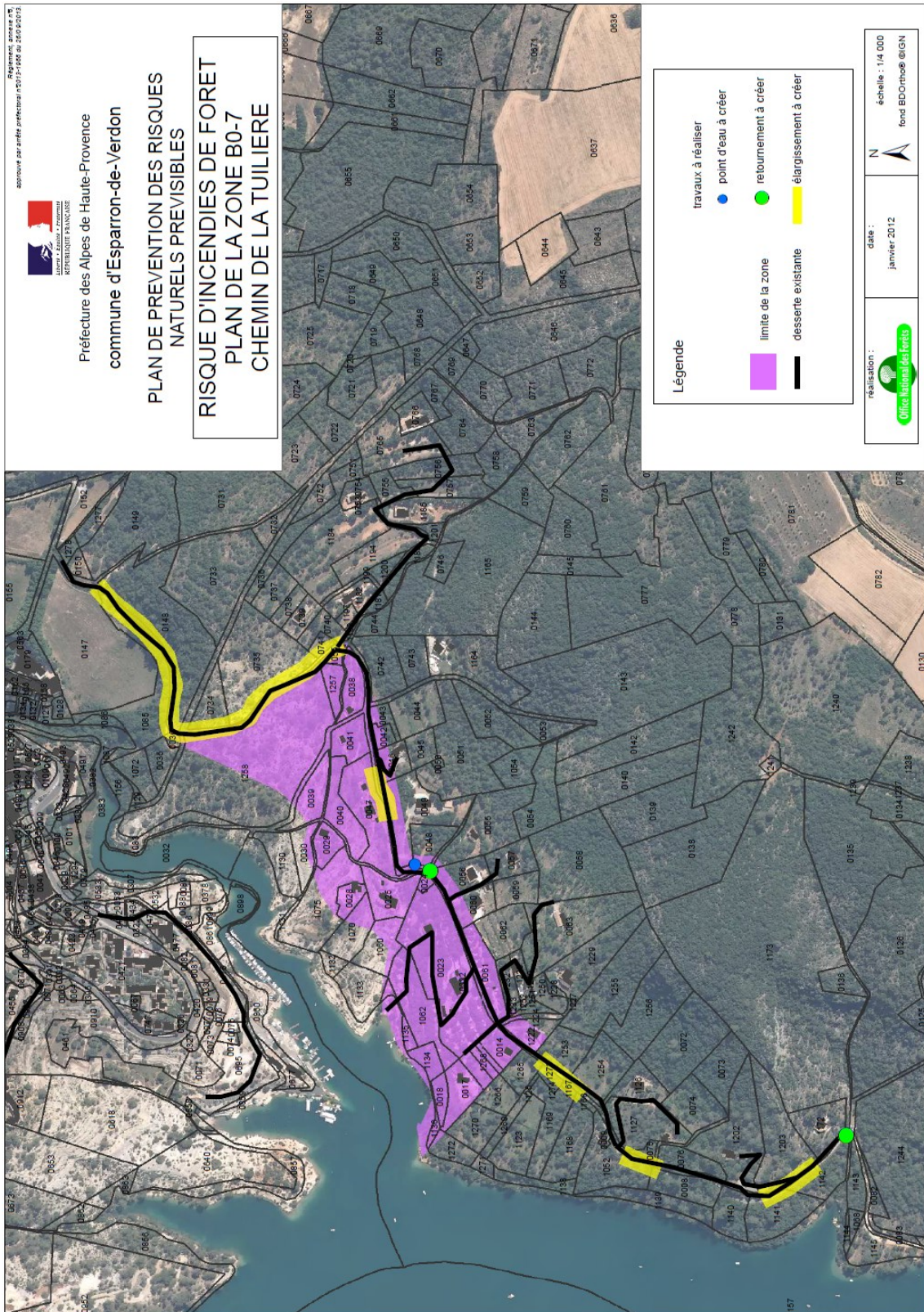
ANNEXE 6 : carte du zonage réglementaire

 **Le zonage réglementaire est
la pièce 4.2.6.2 du PLU**

ANNEXE 7 : zone B0-4 – Chemin des Plêches



ANNEXE 8 : zone B0-7 – Chemin de la Tuilière



3- Plan de Prévention des Risques Naturels

👉 Le zonage réglementaire est la pièce 4.2.6.3 du PLU



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE
ESPARRON-DE-VERDON

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

APPROBATION

REGLEMENT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° 2013-1988

du 26 septembre 2013

SERVICE INSTRUCTEUR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

REALISATION
SOCIETE D'INGENIERIE DES MOUVEMENTS DE SOLS ET DES RISQUES NATURELS
(IMSRN)

Septembre 2013

Sommaire

I. Considérations générales	5
II. Règlement du PPR opposable aux tiers	11
ZONES ROUGES	23
ZONE ROUGE : R1	25
ZONE ROUGE : R2	29
ZONE ROUGE : R3	33
ZONE ROUGE : R4	37
ZONE ROUGE : R5	41
ZONES BLEUES	45
ZONE BLEUE : B1	47
ZONE BLEUE : B2	51
ZONE BLEUE : B3	55
ZONE BLEUE : B4	61
ZONE BLEUE : B5	67
ZONE BLEUE : B6	73
ZONE BLEUE : B7	75
ZONE BLEUE : B8	79
ZONE BLEUE : B9	85
ANNEXES :	91
I. Quelques mesures de prévention dans le cadre de constructions en zones inondables	93
II. Quelques règles de construction et moyens techniques de protection en zones de mouvements de terrain	97
III. Quelques mesures de prévention dans le cadre de constructions en zones de chutes de pierres et de blocs	99

I. Considérations générales

Ce chapitre a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'État et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

I.1. Portée du PPR

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis ci-après au présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document.

Il a été fait application du principe de précaution (défini à l'article L110-1 du Code de l'environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigation lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Le rapport de présentation explique, page 9 et suivantes, la place d'un document comme le PPR dans la prise en compte nécessairement collective du risque, ainsi que les limites de l'exercice d'élaboration du présent document.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU en application de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci dans le délai de trois (3) mois à compter de la date d'approbation. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU qui doit être modifié en conséquence.

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription n° 2008-1797 du 18 juillet 2008. La qualification et la cartographie des aléas ont été réalisées sur l'ensemble du territoire communal d'Esparron-de-Verdon.

Dans le présent PPR et pour la qualification et la cartographie des aléas (sur l'ensemble du territoire communal), l'ensemble des phénomènes naturels suivants (numérotés E.F.G.P.T.R. selon la codification GASPARE) ont été pris en compte :

- Ravinement : «**E**»
- Affaissements / Effondrements : «**F**»
- Glissements de terrain : «**G**»
- Eboulements / Chutes de blocs : «**P**»
- Retrait-gonflement des argiles : «**R**»
- Crues torrentielles : «**T**»

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (*décret n° 91-461 du 14 mai 1991*). La commune est classée en zone d'aléa sismique modéré (nouveau zonage sismique de la France, 2007) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence [**Chapitre II.2.**]. Ce risque ne fait donc l'objet ni d'un zonage, ni d'un règlement spécifique dans le cadre du présent document.

En concertation avec le service instructeur et les élus, seulement la partie du territoire urbanisé ou d'urbanisation future (représentant un enjeu socio-économique important) a été retenue pour le zonage réglementaire.

Pour des éventuelles demandes d'autorisation d'occupation du sol faites en dehors du zonage réglementaire, la carte des aléas, complétée de tout élément supplémentaire d'information susceptible d'intervenir postérieurement au présent PPR, sera utilisée pour la prise en compte des risques et l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme pourra être utile pour amender de prescriptions la délivrance éventuelle de permis de construire.

I.2. Effets juridiques des PPR

I.2.1. Recours possibles

Aux termes de l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement, le PPR est annexé, en tant que servitude d'utilité publique, au document d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées. Il produit alors ses effets en matière d'urbanisme et le rendre opposable.

Les dispositions du PPR valent servitude d'utilité publique et entraînent par leur annexion aux PLU des limitations aux droits de construire ; dès lors, l'arrêté qui approuve ce document constitue une décision faisant grief susceptible de recours.

I.2.2. Sanctions éventuelles pour non respect d'un PPR

Le non-respect d'un PPR peut être sanctionné pénalement. Le fait de construire ou d'aménager son terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels ou de ne pas respecter les conditions prescrites par ce document constitue une infraction (article L. 562-5 du Code de l'Environnement).

L'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme fixe la nature des peines infligées.

« 'Extrait de l'article L. 480-4' Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. »

I.3. Explications concernant les règles de construction utilisées dans le règlement

Ces règles sont définies en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement.

I.3.1. Façades exposées

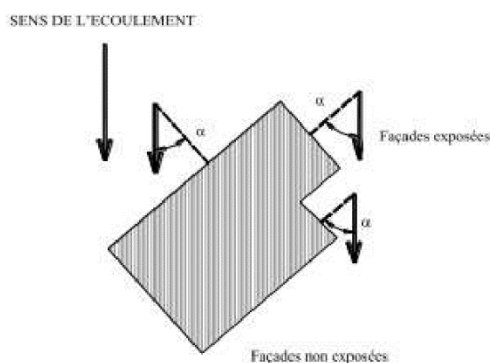
Le règlement utilise la notion de "façade exposée", notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$ (110° pour les avalanches),
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles 90° (ou 110°) $\leq \alpha < 180^\circ$.

Le mode de mesure de l'angle est schématisé ci-après :



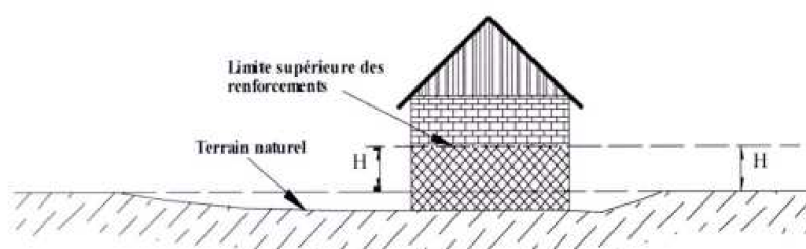
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

I.3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

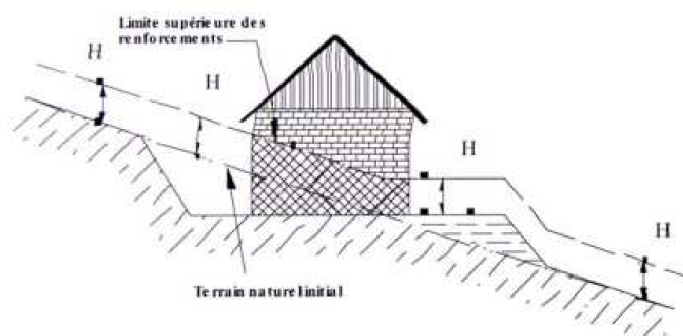
Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boues) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements sub-verticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer et les ouvertures éventuelles seront mesurées depuis le sommet des remblais.



I.3.3. Recul des constructions par rapport au sommet des berges des cours d'eau

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est

nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé,
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les travaux nécessaires d'entretien ou de protection).

Ce recul devrait donc être, au minimum, de :

- 10 m dans la majorité des cas,
- 4 ou 5 m pour de petits cours d'eau peu profonds (ou lorsque les berges sont solides),
- beaucoup plus si le cours d'eau est profond, puissant, ou que les berges sont peu stables.

Généralement, cette bande à ne pas construire le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPR.

Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions (du fond de plan ou du report des traits) ou de déplacements du cours d'eau, la bande à ne pas construire ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage PPR. Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles des berges.

1.4. Explications concernant certaines parties rédactionnelles

1.4.1. Différence entre prescriptions et recommandations

Les prescriptions (mesures obligatoires) ou recommandations (mesures fortement conseillées) sont souvent rédigées sous forme d'objectifs à atteindre ; ces objectifs étant explicités par des exemples cités entre parenthèses. Les maîtres d'ouvrage pourront, par des études complémentaires d'experts reconnus, démontrer que d'autres aménagements que ceux cités dans les parenthèses pourront répondre aux exigences définies en amont des dites parenthèses.

Il est rappelé que le non respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-5 du Code de l'Environnement).

En revanche, les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

1.4.2. Règles d'urbanisme et règles de construction

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme ou d'architecture : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme. En tant que de besoin, certaines règles permettant de prendre en compte les risques sont rappelées dans les différents règlements ;
- des règles particulières de construction : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent, lors du dépôt d'un permis de construire, à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application de l'article L. 111-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant du dit

code. Les maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets devront prendre en compte les exigences techniques (règles de construction) indispensables à la sécurité au regard des phénomènes de risques.

Comme le permet l'article R. 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PPR *"peut fixer des règles particulières de construction"*, qu'elles soient des prescriptions ou des recommandations.

A noter que conformément à l'article L. 151-1 du dit code, *" Le représentant de l'Etat dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent à tout moment visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans."* Cependant ces contrôles n'ont pas un caractère obligatoire selon les articles L. 111-23, L. 111-26 et R. 111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation.

II. Règlement du PPR opposable aux tiers

II.1. Règles communes applicables sur le territoire

II.1.1. Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- les cartes de zonage réglementaire. Le présent PPR comporte 1 planche.

II.1.2. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires

Les cartes de zonage réglementaire du risque définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- **des zones inconstructibles**, appelées zones rouges, dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existant dans ces zones à la date d'approbation du PPR peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- **des zones constructibles sous conditions** appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets ;
- **des zones constructibles sans condition particulière au titre du PPR**, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre majuscule (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

II.1.3. Règles relevant de la loi

Un certain nombre d'obligations générales prévalent sur le présent document, qu'elles relèvent du pouvoir de police du maire, ou qu'elles apparaissent dès que le PPR est approuvé.

Ce règlement n'a pas pour objet de les rappeler, sauf pour les points spécifiques qui méritent une explicitation précise et qui sont indiqués ci-après :

II.1.3.1. Réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; il a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations.

Le PCS permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR approuvé.

Pour un risque connu, le PCS, arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte ;
- recensement des moyens disponibles ;
- mesures de soutien de la population ;
- mesures de sauvegarde et de protection.

Les modalités de réalisation ainsi que le contenu des Plans Communaux de Sauvegarde ont été précisés par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005.

Par définition, le plan communal doit porter sur la totalité du territoire communal.

Cependant, eu égard à certaines caractéristiques des phénomènes, ce PCS devra être plus particulièrement précis sur certaines zones, et cette exigence sera mentionnée dans les parties spécifiques du règlement.

II.1.3.2. Réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité pour les campings

Les articles R. 125-15 à R. 125-22 du Code de l'Environnement prévoient la rédaction de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping. Ces prescriptions sont présentées sous forme d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS) (article R. 125-19 du dit code).

Ce cahier peut comporter une liste de travaux à réaliser pour la mise en sécurité des personnes. Ces travaux devront alors être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.

De plus, le non respect des prescriptions émises dans le CPS entraînera la fermeture du camping.

II.1.3.3. Information de la population

Le principe général de droit à l'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est présent dans le Code de l'Environnement (article L. 125-2). Ce même article prévoit également que *« dans les communes où un PPR a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur :*

- les caractéristiques du(es) risque(s) naturel(s) connu(s) dans la commune,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les modalités d'alerte et l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque
- les garanties prévues par l'article L. 125-1 du Code des Assurances ».

Au cas particulier de la commune, un certain nombre de protections existent et, au travers de ce PPR, ont été prises en compte pour l'établissement du zonage. A l'évidence, ces ouvrages relèvent de la sécurité publique, et conformément à une disposition de la circulaire du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique, devront faire l'objet d'une procédure de classement.

Ainsi, à l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant notamment un bilan précis sur :

- L'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien réalisés jusqu'à la présente réunion, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.
- L'état de fonctionnement des réseaux de collecte et de distribution d'eau situés dans les zones de glissement de terrain, notamment pour ce qui concerne la présence éventuelle des fuites susceptibles de se traduire par des apports d'eau dans les secteurs sensibles, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.

Conformément à cet article L. 125-2, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'Etat.

II.1.3.4. L'Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers situés dans une zone à risques

L'article L. 125-5 du Code de l'Environnement prévoit cette information dans les termes suivants :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des Assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

De plus, les articles R. 125-23 à R. 125-27 de ce même Code de l'Environnement expliquent les modalités d'application de l'article L. 125-5 précité.

II.1.3.5. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention (Code des Assurances – Articles L. 125-1 et suivants)

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier, ...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
 - et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.
- En cas de sinistre, une somme modeste reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

Dans le cas des constructions nouvelles, l'assureur n'a pas obligation d'assurer celles bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Dans le cas des constructions existantes, l'obligation d'assurance s'applique quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou à la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré en cas de phénomène constaté plusieurs fois sur le même secteur au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation. Toutefois, cette majoration est suspendue dès la prescription d'un PPR pour le péril concerné mais elle est réactivée en cas d'absence d'approbation de ce PPR à l'issue d'un délai de quatre ans.

II.1.3.6. Entretien des cours d'eau non domaniaux

En vertu de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ont une obligation d'entretien :

"Sans préjudice des articles 556 et 557 du Code Civil et des dispositions des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".

II.1.4. Règles spécifiques liées à la prise en compte d'ouvrage de protection contre les phénomènes d'inondation

Les ouvrages de protection contre les phénomènes d'inondation ou de crues torrentielles peuvent être pris en compte dans la carte de zonage réglementaire à la condition expresse qu'ils soient en règle avec la réglementation en vigueur au moment de l'établissement du zonage réglementaire.

La réglementation sur les digues impose que :

- La digue soit classée au titre de la sécurité publique (circulaire du 6 août 2003)
- Les documents de gestion de la digue :
 - consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage,
 - consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage,

aient été constitués, reçus et contrôlés par le service police des eaux.

- La digue soit résistante à la crue de référence, ce qui signifie :

- si la digue a été déclarée en bon état lors de la visite initiale, que :

1. l'étude de surverse ait été réalisée et contrôlée par la DDT ;
2. cette étude montre que l'événement le plus fréquent provoquant la surverse est de même périodicité ou plus rare que la crue de référence ;
3. l'analyse de fonctionnement ait été réalisée et contrôlée par la DDT.

- si la digue a été déclarée en mauvais état lors de la visite initiale, qu'aient été réalisées et contrôlées par la DDT :

1. l'étude de diagnostic, sur la base d'une crue de dimensionnement égale à la crue de référence ;
2. les travaux de confortement définis dans l'étude de diagnostic ;
3. l'analyse de fonctionnement.

II.1.5. Règles spécifiques aux réseaux publics

II.1.5.1. Entretien des réseaux

Règles applicables aux réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales :

- Les réseaux d'assainissement et d'eau pluviale doivent être étanches. En cas de fuite constatée, il y a obligation, à la charge du propriétaire ou du gestionnaire selon la position de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

Règles applicables aux réseaux d'eau potable :

- Les réseaux d'adduction d'eau potable doivent être étanches. En cas de fuite constatée, il y a obligation, à la charge du propriétaire ou du gestionnaire selon la position de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

Règles applicables aux réseaux d'électricité et de distribution de gaz :

- Le service gestionnaire des réseaux de distribution de gaz et d'électricité devra contrôler annuellement l'état des différents équipements, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'affaissement/effondrement et le mettra en pratique.
- Les extensions des réseaux de distribution de gaz et d'électricité seront soumises à une étude géologique et géotechnique préalable et devront respecter les prescriptions.

II.1.5.2. Règles applicables aux voies de circulation

Dans les zones de chute de blocs :

Sur les voies carrossables publiques : Entretien et surveillance des dispositifs de protection et pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs par le maître d'ouvrage (commune ou Conseil Général).

II.2. Risque sismique**II.2.1. Règlement applicable**

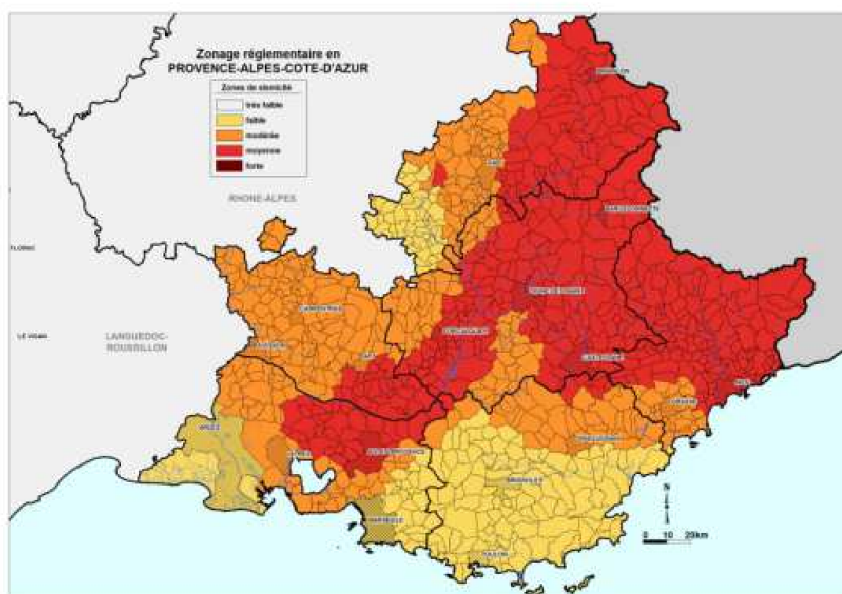
L'article R. 563-4 du Code de l'Environnement définit cinq zones de sismicité croissante [**Tableau ci-dessous**] pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite « à risques normal ». Ce zonage repose sur une analyse probabiliste du risque sismique.

<i>Zone de sismicité</i>	<i>Sismicité</i>
1	Très faible
2	Faible
3	Modérée
4	Moyenne
5	Forte

Zones de sismicité définies par l'article R. 563-4 du Code de l'Environnement

L'article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, répartit les communes entre les 5 zones de sismicité. La zone de sismicité 5 (forte sismicité) ne concerne que les DOM-TOM (Antilles françaises).

La commune d'Esparron-de-Verdon se trouve en zone de sismicité 3 (sismicité modérée), contrairement à la majeure partie du département des Alpes-de-Haute-Provence qui est en zone de sismicité 4 (sismicité moyenne) [**Figure et extrait de l'article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement ci-dessous**].



Zonage sismique de la France – Région PACA (source : www.prim.net)

Art. D. 563-8-1 (extrait)

« Les communes sont réparties entre les cinq zones de sismicité définies à l'article R. 563-4 conformément à la liste ci-après, arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2008. (...) »

Alpes-de-Haute-Provence : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

- les cantons de Banon, Noyer-sur-Jabron : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Allemagne-en-Provence, Aubenas-les-Alpes, Bras-d'Asse, Le Caire, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Châteauredon, Claret, Curbans, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Faucon-du-Caire, Lardiers, Limans, Majastres, Melve, Mézel, Mison, Montagnac-Montpezat, La Motte-du-Caire, Moustiers-Sainte-Marie, Ongles, Oppedette, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-à-Lauze, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes, Sigoyer, Thèze, Vachères, Vaumeilh, Venterol : zone de sismicité modérée. (...) »

Un ensemble de textes réglementaires précise les règles constructives qui doivent être mises en œuvre en fonction des types d'ouvrages et de bâtiments.

L'article R. 563-5 du Code de l'Environnement précise notamment que des mesures préventives doivent être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite « à risque normal » et que des mesures spécifiques doivent être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV.

Art. R. 563-5

« I. - Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal » situé dans les zones de sismicité 2,3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R. 563-3 et R. 563-4. Des mesures préventives spécifiques doivent être en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV pour garantir la continuité de fonctionnement en cas de séisme.

II. - Pour l'application des ces mesures, des arrêtés pris, conjointement, par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

III. - Les dispositions des I et II s'appliquent :

1° Aux équipements, installations et bâtiments nouveaux ;

2° Aux additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ;

3° Aux modifications importantes des structures des bâtiments existants. »

II.2.2. Constructions dites « à risque normal »

Les règles de classification et de construction parasismique des constructions de la classe dite « à risque normal » sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 (NOR : DEVP1015475A).

Les constructions sont soumises aux règles de construction des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005, dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.

Pour les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II (qui comprend notamment les bâtiments d'habitation individuelle, les bâtiments de hauteur inférieure à 28 m et les bâtiments d'habitation collective) en zone de sismicité 3 ou 4, l'application de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 – Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisé 92 » dispense de l'application des règles citées ci-dessus. Il existe toutefois des conditions d'application de cette dispense (voir paragraphe 1.1 de la norme NF P 06-014).

En dehors des règles de construction des bâtiments, il est rappelé aux Maîtres d'Ouvrages et aux constructeurs le danger que représentent pour les vies humaines les ruptures de canalisations de gaz ou d'eau ; les premières étant à l'origine d'incendies, les secondes privant les services de la Protection Civile des moyens de les combattre. Le raccordement des réseaux intérieurs et extérieurs constitue un point vulnérable en raison des conditions de fondations parfois très différentes de chacun d'eux.

II.2.3. Constructions dites « à risque spécial »

Ces constructions sont définies par l'article R. 563-6 du Code de l'Environnement.

Article R. 563-6

« La classe dite « à risque spécial » comprend les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations »

L'article R. 563-7 du Code de l'Environnement précise que ces bâtiments, équipements et installations font l'objet d'une réglementation parasismique particulière.

Article R. 563-7

« Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliqués aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque spécial ».

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris, conjointement, par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte. »

II.3. Désignation des zones du PPR

Le zonage réglementaire définit des zones :

1. **Constructibles** : zones **blanches** sans contrainte spécifique
2. **Inconstructibles** : zones **rouges** de contrainte forte ou d'interdiction
3. **Constructibles mais soumises à prescriptions** : zones **bleues** de contrainte faible.

Chaque zone est désignée par une lettre majuscule (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

Les mesures réglementaires applicables dans ces dernières zones sont détaillées dans le chapitre suivant.

Règlement	Phénomène(s) principal(aux)	Autres phénomènes
ZONES ROUGES		
R1	Ravinement	Retrait-gonflement des argiles
R2	Eboulements / Chutes de blocs Glissements de terrain	Crues torrentielles, Retrait-gonflement des argiles
R3	Eboulements / Chutes de blocs	Affaissements / Effondrements, Glissements de terrain, Ravinement, Retrait-gonflement des argiles
R4	Crues torrentielles Eboulements / Chutes de blocs	Affaissements / Effondrements, Glissements de terrain, Ravinement, Retrait-gonflement des argiles
R5	Crues torrentielles	Affaissements / Effondrements, Eboulements / Chutes de blocs, Glissements de terrain, Ravinement, Retrait-gonflement des argiles
ZONES BLEUES		
B1	Retrait-gonflement des argiles	
B2	Affaissements / Effondrements	Eboulements / Chutes de blocs, Glissements de terrain
B3	Affaissements / Effondrements Retrait-gonflement des argiles	Crues torrentielles, Eboulements / Chutes de blocs, Glissements de terrain, Ravinement
B4	Ravinement Retrait-gonflement des argiles	

B5	Eboulements / Chutes de blocs Retrait-gonflement des argiles	Ravinement
B6	Glissements de terrain (aléa faible)	
B7	Eboulements / Chutes de blocs Glissements de terrain (aléa faible)	
B8	Crues torrentielles (aléa faible) Retrait-gonflement des argiles	
B9	Crues torrentielles (aléa moyen) Retrait-gonflement des argiles	

Règlement relatif aux zones rouges

Sur la commune d'Esparron-de-Verdon le zonage rouge R concerne :

- l'ensemble des **zones fortement exposées** aux conséquences des différents phénomènes naturels étudiés (aléa fort) ;
- les zones **moins fortement exposées** aux conséquences des différents phénomènes naturels étudiés (aléa moyen), et ne faisant par ailleurs l'objet au moment de la réalisation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'aucun projet d'urbanisation.

ZONES ROUGES

ZONE ROUGE : RI

Phénomène(s) principal(aux)	Ravinement
Aléa	Moyen à fort
Autres phénomènes	Retrait-gonflement des argiles (aléa faible à moyen)
Hauteur de référence	Cote représentative du terrain naturel majorée de 0,60 m

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL**SONT INTERDITS :**

- Tous travaux, occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'ils soient, soumis à permis de construire ou de déclaration préalable (au titre des articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-1, R. 422-2 et R. 422-3 du Code de l'Urbanisme).
- La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning.

SONT ADMIS :

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point précédent. Elles concernent :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants en zone U et N du document d'urbanisme, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m² et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux.
- Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque de glissement de terrain est néanmoins souhaitable : renforcement de la structure, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, mise hors d'eau des niveaux habitables et des équipements sensibles, position et étanchéité des ouvertures [+ 0,60 m par rapport au terrain naturel]).
- Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone, ...), à la mise en valeur des ressources naturelles, sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa et de ne pas avoir de locaux d'habitation, ni de locaux recevant du public.

Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.

Le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet dans une zone moins exposée aux risques naturels.

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou à l'annuler.
- Les aménagements d'itinéraires de promenade sous réserve qu'une signalisation adaptée soit mise en place.
- Les utilisations agricoles, pastorales, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, ...
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à de l'occupation humaine permanente.
- L'aménagement ou l'extension de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ni stationnement (sont exclus les terrains de camping et de caravanage d'hiver, les aires naturelles de camping d'hiver).
- Les carrières et extractions de matériaux, sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
- Les terrassements et remblais de dépôt de matériaux (sous réserve d'une étude géologique et géotechnique suffisante).

Les actions précédentes qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, ...) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

PRESCRIPTIONS

- Cf. chapitre II.1.3.3 et II.1.5
- Dans les zones présentant un risque de Retrait-gonflement des argiles faible ou moyen (voir carte d'aléa Retrait-gonflement des argiles), les prescriptions définies dans le règlement B1 doivent être appliquées.

RECOMMANDATIONS

(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)

Ces zones soumises au ravinement sont **très sensible à l'eau**. Les caractéristiques des matériaux superficiels sont relativement médiocres. Il convient donc :

- D'adoucir les talus trop raides et de les végétaliser ;
- De conforter les murs fissurés des biens existants ;

- De conserver les murets en pierres sèches qui permettent de couper la pente des terrains.

Certaines mesures de prévention peuvent également être envisagées dans ces zones. Il s'agit :

- D'éviter tous terrassements entraînant des pentes de talus raides ;
- De maintenir et d'entretenir les sources ;
- De ne pas créer des mares ou des bassins creusés dans les formations superficielles (colluvions, éboulis, dépôts glaciaires, ...) ;
- D'éviter les arrosages intensifs des formations superficielles (colluvions, éboulis, dépôts glaciaires, ...) ;
- De capter les résurgences ou suintements de nappes phréatiques et évacuer les eaux dans des secteurs non sensibles ;
- De réaliser les drainages des colluvions et éboulis périglaciaires avec des tranchées drainantes enveloppées dans un géotextile pour éviter le colmatage du matériau drainant ;
- D'assurer la végétalisation des surfaces dénudées, des talus après terrassement pour limiter l'érosion ;
- De limiter les défrichements dans les zones de mouvements de terrain (car cela augmente l'érodabilité des sols). Les coupes sylvicoles (notamment celles de régénération) ne sont pas concernées car elles garantissent le maintien à long terme des peuplements forestiers, lesquels jouent un rôle dans le maintien des sols ;
- De conserver au maximum la végétation qui existe ;
- De préserver les couloirs naturels des ravins et vallons.

Par ailleurs sont également recommandées toutes les mesures qui vont limiter la sensibilité au risque de rupture en cas de glissement et/ou éviter la pénétration dans les terrains d'eau risquant d'aggraver les déformations.

Il peut s'agir :

- Du choix de matériaux les moins fragiles pour les canalisations (acier, PVC de préférence à la fonte) ;
- D'interdire les raccords rigides ;
- De la pose éventuelle de canalisations d'eau au-dessus de drains ;
- De la surveillance des réseaux.

ZONE ROUGE : R2

Phénomène(s) principal(aux)	Eboulement / Chutes de blocs Glissements de terrain
Aléa	Moyen à fort
Autres phénomènes	Crues torrentielles (aléa faible) Retrait-gonflement des argiles (aléa faible à moyen)

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL**SONT INTERDITS :**

- Tous travaux, occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'ils soient, soumis à permis de construire ou de déclaration préalable (au titre des articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-1, R. 422-2 et R. 422-3 du Code de l'Urbanisme).
- Les exhaussements et creusements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Le stockage aérien des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz, ...).
- Toute exploitation d'éboulis ou de roche.
- La réalisation de pistes de grande ampleur dans le versant pouvant entraîner une remise en mouvement des éboulis ou modifier les trajectoires des blocs qui se propagent (ne sont pas concernées les pistes légères liées à l'exploitation forestière : dispositifs de vidange de bois issus de coupes sylvicoles par exemple).
- Toute réalisation ou plate-forme susceptible de former des tremplins pour les masses en mouvements.
- Tous travaux ou aménagements conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens au regard de l'aléa éboulement chute de blocs (ex : création d'ouverture côté versant, ...) et le nombre de personnes exposées (ex : création de logement supplémentaire, ...).
- La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning.

SONT ADMIS :

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point précédent. Elles concernent :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants en zone U et N du document d'urbanisme, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m² et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux.
- Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque de glissement de terrain est néanmoins souhaitable : renforcement de la structure, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, mise hors d'eau des niveaux habitables et des équipements sensibles, position et étanchéité des ouvertures).
- Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone, ...), à la mise en valeur des ressources naturelles, sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa et de ne pas avoir de locaux d'habitation, ni de locaux recevant du public.

Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.

Le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet dans une zone moins exposée aux risques naturels.

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou à l'annuler.
- Les aménagements d'itinéraires de promenade sous réserve qu'une signalisation adaptée soit mise en place.
- Les utilisations agricoles, pastorales, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, ...
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à de l'occupation humaine permanente.
- Les boisements.
- L'entretien des fossés qui drainent le massif.
- Les terrassements et remblais de dépôts de matériaux (sous réserve d'une étude géologique et géotechnique suffisante).

Les actions précédentes qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, ...) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

PRESCRIPTIONS

- Cf. chapitre II.1.3.3 et II.1.5
- Dans les zones présentant un risque de Retrait-gonflement des argiles faible ou moyen (voir carte d'aléa Retrait-gonflement des argiles), les prescriptions définies dans le règlement BI doivent être appliquées.

RECOMMANDATIONS

(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)

Pour le phénomène Eboulements / Chutes de blocs :

Les boisements seront réalisés préférentiellement avec des essences résistantes aux chocs comme par exemple le cèdre, le pin noir d'Autriche, le Robinier faux acacia, ...

Pour le phénomène Glissements de terrain :

Ces zones soumises aux glissements de terrain sont **très sensible à l'eau**. Les caractéristiques des matériaux superficiels sont relativement médiocres. Il convient donc :

- D'adoucir les talus trop raides et de les végétaliser ;
- De conforter les murs fissurés des biens existants ;
- De conserver les murets en pierres sèches qui permettent de couper la pente des terrains.

Certaines mesures de prévention peuvent également être envisagées dans ces zones. Il s'agit :

- D'éviter tous terrassements entraînant des pentes de talus raides ;
- De maintenir et d'entretenir les sources ;
- De ne pas créer des mares ou des bassins creusés dans les formations superficielles (colluvions, éboulis, dépôts glaciaires, ...) ;
- D'éviter les arrosages intensifs des formations superficielles (colluvions, éboulis, dépôts glaciaires, ...) ;
- De capter les résurgences ou suintements de nappes phréatiques et évacuer les eaux dans des secteurs non sensibles ;
- De réaliser les drainages des colluvions et éboulis périglaciaires avec des tranchées drainantes enveloppées dans un géotextile pour éviter le colmatage du matériau drainant ;

- D'assurer la végétalisation des surfaces dénudées, des talus après terrassement pour limiter l'érosion ;
- De limiter les défrichements dans les zones de mouvements de terrain (car cela augmente l'érodabilité des sols). Les coupes sylvicoles (notamment celles de régénération) ne sont pas concernées car elles garantissent le maintien à long terme des peuplements forestiers, lesquels jouent un rôle dans le maintien des sols ;
- De conserver au maximum la végétation qui existe dans les formations superficielles (colluvions, éboulis, dépôts glaciaires, ...) ;
- De préserver les couloirs naturels des ravins et vallons.

Par ailleurs sont également recommandées toutes les mesures qui vont limiter la sensibilité au risque de rupture en cas de glissement et/ou éviter la pénétration dans les terrains d'eau risquant d'aggraver les déformations.

Il peut s'agir :

- Du choix de matériaux les moins fragiles pour les canalisations (acier, PVC de préférence à la fonte) ;
- D'interdire les raccords rigides ;
- De la pose éventuelle de canalisations d'eau au-dessus de drains ;
- De la surveillance des réseaux.

ZONE ROUGE : R3

Phénomène(s) principal(aux)	Eboulements / Chutes de blocs
Aléa	Moyen à fort
Autres phénomènes	Affaissements / Effondrement (aléa faible à moyen) Glissements de terrain (aléa faible) Ravinement (aléa faible à moyen) Retrait-gonflement des argiles (aléa faible à moyen)

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL**SONT INTERDITS :**

- Tous travaux, occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'ils soient, soumis à permis de construire ou de déclaration préalable (au titre des articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-1, R. 422-2 et R. 422-3 du Code de l'Urbanisme).
- Les terrassements et les remblais de dépôts de matériaux.
- Les exhaussements et creusements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Le stockage aérien des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz, ...).
- Toute exploitation d'éboulis ou de roche.
- La réalisation de pistes de grande ampleur dans le versant pouvant entraîner une remise en mouvement des éboulis ou modifier les trajectoires des blocs qui se propagent (ne sont pas concernées les pistes légères liées à l'exploitation forestière : dispositifs de vidange de bois issus de coupes sylvicoles par exemple).
- Toute réalisation ou plate-forme susceptible de former des tremplins pour les masses en mouvements.
- Tous travaux ou aménagements conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens au regard de l'aléa éboulement chute de blocs (ex : création d'ouverture côté versant, ...) et le nombre de personnes exposées (ex : création de logement supplémentaire, ...).
- La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning.

SONT ADMIS :

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes

identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point précédent. Elles concernent :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants en zone U et N du document d'urbanisme, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m² et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux.
- Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque de glissement de terrain est néanmoins souhaitable : renforcement de la structure, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, mise hors d'eau des niveaux habitables et des équipements sensibles, position et étanchéité des ouvertures).
- Les utilisations agricoles, pastorales, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, ...
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à de l'occupation humaine permanente.
- Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone, ...), à la mise en valeur des ressources naturelles, sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa et de ne pas avoir de locaux d'habitation, ni de locaux recevant du public.

Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.

Le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet dans une zone moins exposée aux risques naturels.

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou à l'annuler.
- Les boisements.
- L'entretien des fossés qui drainent le massif.

Les actions précédentes qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, ...) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

PRESCRIPTIONS

- Cf. chapitre II.1.3.3 et II.1.5

- Dans les zones présentant un risque de Retrait-gonflement des argiles faible ou moyen (voir carte d'aléa Retrait-gonflement des argiles), les prescriptions définies dans le règlement B1 doivent être appliquées.

RECOMMANDATIONS

Les boisements seront réalisés préférentiellement avec des essences résistantes aux chocs comme par exemple le cèdre, le pin noir d'Autriche, le Robinier faux acacia, ...

ZONE ROUGE : R4

Phénomène(s) principal(aux)	Crues torrentielles Eboulements / Chutes de blocs
Aléa	Moyen à fort
Autres phénomènes	Affaissements / Effondrements (aléa faible à moyen) Glissements de terrain (aléa faible à moyen) Ravinement (aléa faible à moyen) Retrait-gonflement des argiles (aléa faible à moyen)
Hauteur de référence	Cote représentative du terrain naturel majorée de 1,00 m

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL**SONT INTERDITS :**

- Tous travaux, occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'ils soient, soumis à permis de construire ou de déclaration préalable (au titre des articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-1, R. 422-2 et R. 422-3 du Code de l'Urbanisme).
- Les terrassements et les remblais de dépôts de matériaux.
- Les exhaussements et creusements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Le stockage aérien des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz, ...).
- Toute exploitation d'éboulis ou de roche.
- La réalisation de pistes de grande ampleur dans le versant pouvant entraîner une remise en mouvement des éboulis ou modifier les trajectoires des blocs qui se propagent (ne sont pas concernées les pistes légères liées à l'exploitation forestière : dispositifs de vidange de bois issus de coupes sylvicoles par exemple).
- Toute réalisation ou plate-forme susceptible de former des tremplins pour les masses en mouvements.
- Tous travaux ou aménagements conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens au regard de l'aléa éboulement chute de blocs (ex : création d'ouverture côté versant, ...) et le nombre de personnes exposées (ex : création de logement supplémentaire, ...).
- La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning.

SONT ADMIS :

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point précédent. Elles concernent :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants en zone U et N du document d'urbanisme, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m² et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux.
- Les utilisations agricoles, pastorales, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, ...
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à de l'occupation humaine permanente.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou à l'annuler.
- Les boisements.
- L'entretien des fossés qui drainent le massif.
- Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque de glissement de terrain est néanmoins souhaitable : renforcement de la structure, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, mise hors d'eau des niveaux habitables et des équipements sensibles, position et étanchéité des ouvertures [+ 1.00 m par rapport au terrain naturel]).
- Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone, ...), à la mise en valeur des ressources naturelles, sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa et de ne pas avoir de locaux d'habitation, ni de locaux recevant du public. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide correspondant au minimum à la crue de référence.

Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.

Le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet dans une zone moins exposée aux risques naturels.

- Les terrassements après étude géotechnique et hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des crues d'une part et d'autre part de réduire les risques inondations.

- La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues.
- La réalisation de liaisons douces (voies piétonnes, voies cyclistes) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
- Les modes cultureaux, la constitution de haies vives, dans les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.

Les actions précédentes qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, ...) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

PRESCRIPTIONS

- Cf. chapitre II.1.3.3 et II.1.5
- Dans les zones présentant un risque de Retrait-gonflement des argiles faible ou moyen (voir carte d'aléa Retrait-gonflement des argiles), les prescriptions définies dans le règlement B1 doivent être appliquées.
- Pour les campings existants, une étude de risques définira dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPR les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser (réalisation d'un Cahier de Prescription de Sécurité (CPS)). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Le non respect de ces prescriptions pourra entraîner la fermeture du camping.

Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit, sauf ceux diminuant la vulnérabilité du camping. Après réalisation des travaux de sécurité, seuls sont autorisés les constructions et aménagements nécessaires au maintien de la catégorie touristique du camping.

RECOMMANDATIONS

(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)

Pour le phénomène Crues torrentielles :

- L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif et enlèvement des embâcles et débris flottant ou non, après procédure d'autorisation conformément à la loi sur l'eau.
- L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve ou encore enrochement pour éviter d'aggraver le risque inondation (phénomène d'embâcle)
- Préserver les couloirs naturels des ravins et vallons,
- Pour les constructions situées dans telles zones, suppression ou protection des ouvertures de plain-pied des façades directement exposées aux écoulements, par des systèmes déflecteurs ou en mettant en place des systèmes de fermeture résistants.

Pour le phénomène Eboulements / Chutes de blocs :

Les boisements seront réalisés préférentiellement avec des essences résistantes aux chocs comme par exemple le cèdre, le pin noir d'Autriche, le Robinier faux acacia, ...

ZONE ROUGE : R5

Phénomène(s) principal(aux)	Crues torrentielles
Aléa	Moyen à fort
Autres phénomènes	Affaissements / Effondrements (aléa faible à moyen) Eboulements / Chutes de blocs (aléa faible) Glissements de terrain (aléa faible à moyen) Ravinement (aléa faible à moyen) Retrait-gonflement des argiles (aléa faible à moyen)
Hauteur de référence	Cote représentative du terrain naturel majorée de 1,00 m

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL**SONT INTERDITS :**

- Tous travaux, occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'ils soient, soumis à permis de construire ou de déclaration préalable (au titre des articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-1, R. 422-2 et R. 422-3 du Code de l'Urbanisme).
- Les terrassements et les remblais de dépôts de matériaux.
- La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning.

SONT ADMIS :

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point précédent. Elles concernent :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants en zone U et N du document d'urbanisme, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m² et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux.
- Les utilisations agricoles, pastorales, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, ...

- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à de l'occupation humaine permanente.
- Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque de glissement de terrain est néanmoins souhaitable : renforcement de la structure, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, mise hors d'eau des niveaux habitables et des équipements sensibles, position et étanchéité des ouvertures [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel]).
- Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone, ...), à la mise en valeur des ressources naturelles, sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa et de ne pas avoir de locaux d'habitation, ni de locaux recevant du public. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide correspondant au minimum à la crue de référence.

Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.

Le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet dans une zone moins exposée aux risques naturels.

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou à l'annuler.
- L'aménagement ou l'extension de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ni stationnement (sont exclus les terrains de camping et de caravanage d'hiver, les aires naturelles de camping d'hiver).
- Les terrassements après étude géotechnique et hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des crues d'une part et d'autre part de réduire les risques inondations.
- Les carrières et extractions de matériaux, sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
- La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues.
- La réalisation de liaisons douces (voies piétonnes, voies cyclistes) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
- Les modes cultureux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.

Les actions précédentes qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, ...) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

PRESCRIPTIONS

- Cf. chapitre II.1.3.3 et II.1.5
- Dans les zones présentant un risque de Retrait-gonflement des argiles faible ou moyen (voir carte d'aléa Retrait-gonflement des argiles), les prescriptions définies dans le règlement B1 doivent être appliquées.
- Pour les campings existants, une étude de risques définira dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPR les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser (réalisation d'un Cahier de Prescription de Sécurité (CPS)). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Le non respect de ces prescriptions pourra entraîner la fermeture du camping.

Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit, sauf ceux diminuant la vulnérabilité du camping. Après réalisation des travaux de sécurité, seuls sont autorisés les constructions et aménagements nécessaires au maintien de la catégorie touristique du camping.

RECOMMANDATIONS

(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)

- L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif et enlèvement des embâcles et débris flottant ou non, après procédure d'autorisation conformément à la loi sur l'eau.
- L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve ou encore enrochement pour éviter d'aggraver le risque inondation (phénomène d'embâcle)
- Préserver les couloirs naturels des ravins et vallons,
- Pour les constructions situées dans telles zones, suppression ou protection des ouvertures de plain-pied des façades directement exposées aux écoulements, par des systèmes déflecteurs ou en mettant en place des systèmes de fermeture résistants.

ZONES BLEUES

ZONE BLEUE : B1

Phénomène(s) principal(aux)	Retrait-gonflement des argiles
Aléa	Faible à moyen
Autres phénomènes	

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les constructions ou extensions d'une surface inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

PRESCRIPTIONS**Pour les constructions nouvelles :**

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Mesures applicables aux logements individuels hors permis groupés

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500 : Missions géotechniques – classifications et spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

Mesures structurales :

- Est interdite :
 - L'exécution d'un sous-sol partiel.
- Sont prescrites :
 - les dispositions de conception et de réalisation des fondations suivantes :
 - la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;

- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur au moins aussi importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
 - les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.
- les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :
- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
 - les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
 - la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est fortement recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures. Il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages – conception, calcul et exécution ;
 - la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs et de ventilation adéquate en cas de source de chaleur en sous-sol.

Mesures applicables à l'environnement immédiat :

- Sont interdits :
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de toute construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
 - tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
- Sont prescrits :
 - le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
 - la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) ;

- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un système d'évacuation de type caniveau ;
- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité ;
- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Mesures applicables à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées

- Est prescrite :
 - la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Pour les constructions existantes :

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500. Les aménagements prescrits ci-dessous sont obligatoires dans la limite où leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

- Sont définies les mesures suivantes :
 1. le respect d'une distance minimale d'éloignement de toute construction pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau : cette distance doit être supérieure à la hauteur de l'arbre à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
 2. le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;

3. l'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
 4. la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
 5. la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) en cas de remplacement de ces dernières.
- Obligations :
 - La mesure 1 définie précédemment est rendue immédiatement obligatoire.
 - La mesure 3 définie précédemment est rendue obligatoire dans un délai de 1 an.
 - La mesure 5, définie précédemment est rendue obligatoire dans un délai de 5 ans.

RECOMMANDATIONS

(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)

Néant

ZONE BLEUE : B2

Phénomène(s) principal(aux)	Affaissements / Effondrements
Aléa	Faible à moyen
Autres phénomènes	Eboulements / Chutes de blocs (aléa faible) Glissements de terrain (aléa faible)

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les constructions ou extensions d'une surface inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- Sont par principe autorisés tous les travaux et aménagements permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
- Les exploitations des mines souterraines sont interdites.
- Les terrassements et les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux sont interdits.
- La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning est interdite.

PRESCRIPTIONS**Pour les constructions nouvelles :*****Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural***

- Les rejets dans le milieu naturel ou excavations souterraines sont interdits ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle dans le sous-sol, sauf cas particulier pour le rejet des eaux pluviales vers la nappe, justifié par une étude et après accord d'un hydrogéologue agréé.
- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente.
- Les réseaux d'assainissement et d'eau pluviale doivent être étanches.
- Le raccordement aux réseaux publics d'assainissement et d'eau pluviale, lorsqu'ils existent, est obligatoire.
- Les propriétés bâties non desservies devront se doter d'un système d'assainissement individuel agréé pour se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996. Cet arrêté

interdit tout rejet d'effluents même traités dans le milieu naturel et notamment, dans les cavités naturelles ou artificielles.

- Les réseaux d'adduction d'eau potable doivent être étanches. En cas de fuite constatée, il y a obligation, à la charge du propriétaire ou du gestionnaire selon la position de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.
- Le service gestionnaire du réseau d'adduction d'eau potable devra, dans l'année qui suit l'approbation du PPR, vérifier l'étanchéité de ses canalisations, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'Affaisements / Effondrements et réalisera les travaux nécessaires. Dans le cadre de l'organisation des réunions d'information des citoyens, le service gestionnaire fournira à la collectivité toute information utile sur l'état de fonctionnement des réseaux de collecte et de distribution.
- Pour les voies et domaines publics : les différentes collectivités propriétaires, procéderont au droit des tronçons sous minés ou susceptibles de l'être des espaces publics :
 - A des investigations géotechniques qui doivent définir la nature des travaux de mise en sécurité éventuellement nécessaires, et/ou la surveillance à exercer ;
 - A l'étude de modification éventuelle de tracé des voies ;
 - Des restrictions de circulation pourront être prises dans ces zones après consultation d'un bureau d'étude spécialisé.
- Tous les accès aux cavités souterraines, qu'ils soient sur emprise publique ou terrain privés, connus ou découverts postérieurement à la publication du PPR, qu'ils s'agissent d'entrées de galerie ou de puits, devront être sécurisés pour l'interdire au public. Ils devront toutefois rester accessibles pour permettre d'éventuelles interventions par les services spécialisés et favoriser l'aération des cavités souterraines.

Mesures d'ordre constructif

Pour toute nouvelle occupation ou utilisation du sol, permanente ou temporaire, en particulier tout les projets de construction, y compris l'extension de bâti existant, les maîtres d'ouvrage devront vérifier que les constructions répondent aux conclusions :

- D'une étude géotechnique et géologique préalable à toute construction spécifiant les modalités de la construction du bâti et visant à garantir leur stabilité vis-à-vis des mouvements de sol.
- Ces investigations seront réalisées en concertation avec le propriétaire des tréfonds voisins dans l'éventualité où ceux-ci sont concernés.
- Dans le cas où le projet nécessite la destruction d'un bâti existant, les investigations obligatoires mentionnées ci avant sont menées si nécessaire préalablement à la démolition.
- Le bénéficiaire de toute autorisation de travaux, constructions ou installations, y compris de permis de construire et/ou de démolir, a l'obligation de se conformer aux conditions spéciales qui lui sont prescrites par les autorités, préalablement à la démolition.
- Il y a obligation de faire procéder aux travaux de mise en sécurité dans le cas où les cavités seraient reconnues afin que la pérennité des aménagements soit assurée, travaux qui seront mis en œuvre préalablement à la réalisation de l'aménagement projeté.

Pour les constructions existantes :

Néant

RECOMMANDATIONS

(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)

Pour les constructions nouvelles :***Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural***

- Il est recommandé de faire les premiers tests de contrôle d'étanchéité concernant les réseaux existants dans un délai d'un an suivant la date d'approbation du PPR. Ils sont à la charge du propriétaire dans le domaine privé et de l'organisme responsable de la gestion du réseau dans le domaine public. En cas de nécessité des travaux de remise en état pourront être faits.

Pour les constructions existantes :***Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural***

Il est recommandé pour tout type d'aménagement existant (construction, ouvrage, exploitation), que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire :

- La réalisation par un expert d'un diagnostic de stabilité, vis-à-vis des mouvements des sols, même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.
- L'inspection périodique des cavités souterraines, si celles-ci sont accessibles.
- Le cas échéant, les travaux de sécurité préconisés à la suite de contrôles précédents.

ZONE BLEUE : B3

Phénomène(s) principal(aux)	Affaissements / Effondrements Retrait-gonflement des argiles
Aléa	Faible à moyen (Faible à moyen pour le Retrait-gonflement des argiles)
Autres phénomènes	Crues torrentielles (aléa faible) Eboulements / Chutes de blocs (aléa faible) Glissements de terrain (aléa faible) Ravinement (aléa faible)

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les constructions ou extensions d'une surface inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- Sont par principe autorisés tous les travaux et aménagements permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
- Les exploitations des mines souterraines sont interdites.
- Les terrassements et les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux sont interdits.
- La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning est interdite.

PRESCRIPTIONS**Pour les constructions nouvelles (vis-à-vis de l'aléa Affaissements / Effondrements) :*****Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural***

- Les rejets dans le milieu naturel ou excavations souterraines sont interdits ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle dans le sous-sol, sauf cas particulier pour le rejet des eaux pluviales vers la nappe, justifié par une étude et après accord d'un hydrogéologue agréé.
- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente.
- Les réseaux d'assainissement et d'eau pluviale doivent être étanches.

- Le raccordement aux réseaux publics d'assainissement et d'eau pluviale, lorsqu'ils existent, est obligatoire.
- Les propriétés bâties non desservies devront se doter d'un système d'assainissement individuel agréé pour se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996. Cet arrêté interdit tout rejet d'effluents même traités dans le milieu naturel et notamment, dans les cavités naturelles ou artificielles.
- Les réseaux d'adduction d'eau potable doivent être étanches. En cas de fuite constatée, il y a obligation, à la charge du propriétaire ou du gestionnaire selon la position de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.
- Le service gestionnaire du réseau d'adduction d'eau potable devra, dans l'année qui suit l'approbation du PPR, vérifier l'étanchéité de ses canalisations, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'Affaissements / Effondrements et réalisera les travaux nécessaires. Dans le cadre de l'organisation des réunions d'information des citoyens, le service gestionnaire fournira à la collectivité toute information utile sur l'état de fonctionnement des réseaux de collecte et de distribution.
- Pour les voies et domaines publics : les différentes collectivités propriétaires, procéderont au droit des tronçons sous minés ou susceptibles de l'être des espaces publics :
 - A des investigations géotechniques qui doivent définir la nature des travaux de mise en sécurité éventuellement nécessaires, et/ou la surveillance à exercer ;
 - A l'étude de modification éventuelle de tracé des voies ;
 - Des restrictions de circulation pourront être prises dans ces zones après consultation d'un bureau d'étude spécialisé.
- Tous les accès aux cavités souterraines, qu'ils soient sur emprise publique ou terrain privés, connus ou découverts postérieurement à la publication du PPR, qu'ils s'agissent d'entrées de galerie ou de puits, devront être sécurisés pour l'interdire au public. Ils devront toutefois rester accessibles pour permettre d'éventuelles interventions par les services spécialisés et favoriser l'aération des cavités souterraines.

Mesures d'ordre constructif

Pour toute nouvelle occupation ou utilisation du sol, permanente ou temporaire, en particulier tout les projets de construction, y compris l'extension de bâti existant, les maîtres d'ouvrage devront vérifier que les constructions répondent aux conclusions :

- D'une étude géotechnique et géologique préalable à toute construction spécifiant les modalités de la construction du bâti et visant à garantir leur stabilité vis-à-vis des mouvements de sol.
- Ces investigations seront réalisées en concertation avec le propriétaire des tréfonds voisins dans l'éventualité où ceux-ci sont concernés.
- Dans le cas où le projet nécessite la destruction d'un bâti existant, les investigations obligatoires mentionnées ci avant sont menées si nécessaire préalablement à la démolition.
- Le bénéficiaire de toute autorisation de travaux, constructions ou installations, y compris de permis de construire et/ou de démolir, a l'obligation de se conformer aux conditions spéciales qui lui sont prescrites par les autorités, préalablement à la démolition.

- Il y a obligation de faire procéder aux travaux de mise en sécurité dans le cas où les cavités seraient reconnues afin que la pérennité des aménagements soit assurée, travaux qui seront mis en œuvre préalablement à la réalisation de l'aménagement projeté.

Pour les constructions nouvelles (vis-à-vis de l'aléa Retrait-gonflement des argiles) :

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Mesures applicables aux logements individuels hors permis groupés

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500 : Missions géotechniques – classifications et spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

Mesures structurales :

- Est interdite :
 - L'exécution d'un sous-sol partiel.
- Sont prescrites :
 - les dispositions de conception et de réalisation des fondations suivantes :
 - la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
 - sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur au moins aussi importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
 - les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.
 - les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :
 - toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
 - les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
 - la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est fortement recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet

de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures. Il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages – conception, calcul et exécution ;

- la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs et de ventilation adéquate en cas de source de chaleur en sous-sol.

Mesures applicables à l'environnement immédiat :

- Sont interdits :
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de toute construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
 - tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
- Sont prescrits :
 - le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
 - la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) ;
 - la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
 - la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un système d'évacuation de type caniveau ;
 - le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
 - l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité ;
 - à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Mesures applicables à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées

- Est prescrite :
 - la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Pour les constructions existantes (vis-à-vis de l'aléa Affaissements / Effondrements) :

Néant

Pour les constructions existantes (vis-à-vis de l'aléa Retrait-gonflement des argiles) :

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500. Les aménagements prescrits ci-dessous sont obligatoires dans la limite où leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

- Sont définies les mesures suivantes :
 1. le respect d'une distance minimale d'éloignement de toute construction pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau : cette distance doit être supérieure à la hauteur de l'arbre à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
 2. le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;
 3. l'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
 4. la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
 5. la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) en cas de remplacement de ces dernières.
- Obligations :
 - La mesure 1 définie précédemment est rendue immédiatement obligatoire.
 - La mesure 3 définie précédemment est rendue obligatoire dans un délai de 1 an.

- La mesure 5, définie précédemment est rendue obligatoire dans un délai de 5 ans.

RECOMMANDATIONS

(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)

Pour les constructions nouvelles (vis-à-vis de l'aléa Affaissements / Effondrements) :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural

- Il est recommandé de faire les premiers tests de contrôle d'étanchéité concernant les réseaux existants dans un délai d'un an suivant la date d'approbation du PPR. Ils sont à la charge du propriétaire dans le domaine privé et de l'organisme responsable de la gestion du réseau dans le domaine public. En cas de nécessité des travaux de remise en état pourront être faits.

Pour les constructions existantes (vis-à-vis de l'aléa Affaissements / Effondrements) :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural

Il est recommandé pour tout type d'aménagement existant (construction, ouvrage, exploitation), que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire :

- La réalisation par un expert d'un diagnostic de stabilité, vis-à-vis des mouvements des sols, même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.
- L'inspection périodique des cavités souterraines, si celles-ci sont accessibles.
- Le cas échéant, les travaux de sécurité préconisés à la suite de contrôles précédents.

ZONE BLEUE : B4

Phénomène(s) principal(aux)	Ravinement Retrait-gonflement des argiles
Aléa	Faible (Faible à moyen pour le Retrait-gonflement des argiles)
Autres phénomènes	
Hauteur de référence	Cote représentative du terrain naturel majorée de 0,40 m

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les constructions ou extensions d'une surface inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- Sont par principe autorisés tous les travaux et aménagements permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur entraînement par les eaux.
- Les cuves externes ou souterraines devront être ancrées solidement.
- La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning est interdite.

PRESCRIPTIONS**Pour les constructions nouvelles (vis-à-vis de l'aléa Ravinement) :*****Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural***

- Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à **+ 0,40 m par rapport au terrain naturel**. De même, les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette cote de référence.
- Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés au-dessus de la cote de référence mesurée sur la façade amont du projet [**+ 0,40 m par rapport au terrain naturel**]. Les halls d'immeubles sont toutefois autorisés à la cote des trottoirs, sous réserve du respect des mesures de protection citées suivantes :
 - Les ouvertures situées sur les façades exposées et en dessous de **+ 0,40 m par rapport au terrain naturel** pourront être renforcées, protégées par des systèmes déflecteurs ou obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, ...).

- Lors de travaux importants de rénovation, les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) pourront être placées au minimum **+ 0,40 m au-dessus du terrain naturel**, ou dans un local étanche.
- Les vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation (y compris les halls d'immeuble), situé au rez-de-chaussée seront renforcées ou protégées jusqu'à **+ 0,40 m au-dessus du terrain naturel** afin de résister à la pression de l'eau (vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, surélévation, batardeau, ...).
- Les infrastructures essentielles au fonctionnement normal des bâtiments (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements techniques, ...) seront soit implantées au-dessus de la cote de référence **[+ 0,40 m par rapport au terrain naturel]**, soit mises en place dans des locaux étanches.
- Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°).

Pour les constructions nouvelles (vis-à-vis de l'aléa Retrait-gonflement des argiles) :

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Mesures applicables aux logements individuels hors permis groupés

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500 : Missions géotechniques – classifications et spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

Mesures structurales :

- Est interdite :
 - L'exécution d'un sous-sol partiel.
- Sont prescrites :
 - les dispositions de conception et de réalisation des fondations suivantes :
 - la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
 - sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur au moins aussi importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;

- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.
- les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :
 - toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
 - les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
 - la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est fortement recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures. Il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages – conception, calcul et exécution ;
 - la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs et de ventilation adéquate en cas de source de chaleur en sous-sol.

Mesures applicables à l'environnement immédiat :

- Sont interdits :
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de toute construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
 - tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
- Sont prescrits :
 - le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
 - la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...);
 - la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
 - la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran

- impermeable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un système d'évacuation de type caniveau ;
- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
 - l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité ;
 - à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Mesures applicables à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées

- Est prescrite :
 - la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Pour les constructions existantes (vis-à-vis de l'aléa Ravinement) :

Néant

Pour les constructions existantes (vis-à-vis de l'aléa Retrait-gonflement des argiles) :

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500. Les aménagements prescrits ci-dessous sont obligatoires dans la limite où leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

- Sont définies les mesures suivantes :
 1. le respect d'une distance minimale d'éloignement de toute construction pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau : cette distance doit être supérieure à la hauteur de l'arbre à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
 2. le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;

3. l'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
 4. la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
 5. la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) en cas de remplacement de ces dernières.
- Obligations :
 - La mesure 1 définie précédemment est rendue immédiatement obligatoire.
 - La mesure 3 définie précédemment est rendue obligatoire dans un délai de 1 an.
 - La mesure 5, définie précédemment est rendue obligatoire dans un délai de 5 ans.

RECOMMANDATIONS

(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)

Pour les constructions nouvelles (vis-à-vis de l'aléa Ravinement) :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural

- Les ouvertures situées sur les façades exposées et en dessous de **+ 0,40 m par rapport au terrain naturel** pourront être renforcées, protégées par des systèmes déflecteurs ou obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, ...).
- Lors de travaux importants de rénovation, les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) pourront être placées au minimum **+ 0,40 m au-dessus du terrain naturel**, ou dans un local étanche.

ZONE BLEUE : B5

Phénomène(s) principal(aux)	Eboulements / Chutes de blocs Retrait-gonflement des argiles
Aléa	Faible (Faible à moyen pour le Retrait-gonflement des argiles)
Autres phénomènes	Ravinement (aléa faible)

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les constructions ou extensions d'une surface inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- Sont par principe autorisés tous les travaux et aménagements permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants à l'air libre est interdit.
- Les cuves souterraines devront être ancrées solidement et protégées de l'impact des blocs.
- La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning est interdite.

PRESCRIPTIONS**Pour les constructions nouvelles (vis-à-vis de l'aléa Eboulements / Chutes de blocs) :*****Mesures d'ordre constructif***

Les maîtres d'ouvrage pourront vérifier que les constructions répondent aux conclusions :

- D'une étude géotechnique et géologique préalable à toute construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et ouvertures, notamment par :
 - La protection ou le renforcement des façades directement exposées, y compris les ouvertures, de façon à résister au phénomène prévisible ;
 - Le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées, ou en cas d'impossibilité de les protéger.
- D'une étude préalable de stabilité de versant spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour assurer la protection des aménagements (renforcement de façade et/ou protection amont).

Pour les constructions nouvelles (vis-à-vis de l'aléa Retrait-gonflement des argiles) :

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Mesures applicables aux logements individuels hors permis groupés

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500 : Missions géotechniques – classifications et spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

Mesures structurales :

- Est interdite :
 - L'exécution d'un sous-sol partiel.
- Sont prescrites :
 - les dispositions de conception et de réalisation des fondations suivantes :
 - la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
 - sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur au moins aussi importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
 - les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.
 - les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :
 - toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
 - les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
 - la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est fortement recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures. Il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en

matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages – conception, calcul et exécution ;

- la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs et de ventilation adéquate en cas de source de chaleur en sous-sol.

Mesures applicables à l'environnement immédiat :

- Sont interdits :
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de toute construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
 - tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
- Sont prescrits :
 - le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
 - la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) ;
 - la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
 - la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un système d'évacuation de type caniveau ;
 - le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
 - l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité ;
 - à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Mesures applicables à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées

- Est prescrite :
 - la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de

soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Pour les constructions existantes (vis-à-vis de l'aléa Eboulements / Chutes de blocs) :

Néant

Pour les constructions existantes (vis-à-vis de l'aléa Retrait-gonflement des argiles) :

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500. Les aménagements prescrits ci-dessous sont obligatoires dans la limite où leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

- Sont définies les mesures suivantes :
 1. le respect d'une distance minimale d'éloignement de toute construction pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau : cette distance doit être supérieure à la hauteur de l'arbre à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
 2. le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;
 3. l'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
 4. la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
 5. la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) en cas de remplacement de ces dernières.
- Obligations :
 - La mesure 1 définie précédemment est rendue immédiatement obligatoire.
 - La mesure 3 définie précédemment est rendue obligatoire dans un délai de 1 an.
 - La mesure 5, définie précédemment est rendue obligatoire dans un délai de 5 ans.

RECOMMANDATIONS

(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)

Pour les constructions nouvelles (vis-à-vis de l'aléa Eboulements / Chutes de blocs) :***Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :***

- Une réflexion d'ensemble portant sur la possibilité de réaliser des dispositifs de protection collectifs de préférence à des protections individuelles est recommandée. Ces dispositifs de protection collectifs sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera notamment :
 - Les caractéristiques des dispositifs (nature, position, hauteur, résistance, ...) ;
 - Les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs ;
 - Les éventuelles dispositions permettant de prendre en compte le risque résiduel dans les zones protégées par les dispositifs, ...

Pour les constructions existantes (vis-à-vis de l'aléa Eboulements / Chutes de blocs) :***Mesures d'ordre constructif***

- Adaptation du bâti à la nature du risque, notamment par :
 - La protection ou le renforcement des façades directement exposées, y compris les ouvertures, de façon à résister au phénomène prévisible ;
 - Le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées, ou en cas d'impossibilité de les protéger.

ZONE BLEUE : B6

Phénomène(s) principal(aux)	Glissements de terrain
Aléa	Faible
Autres phénomènes	

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les constructions ou extensions d'une surface inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- Sont par principe autorisés tous les travaux et aménagements permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
- La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning est interdite.

PRESCRIPTIONS**Pour les constructions nouvelles :*****Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :***

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées de façon autonome après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement ;
 - Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

Pour les constructions existantes :

Néant.

RECOMMANDATIONS

(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)

Pour les constructions nouvelles :***Mesures d'ordre constructif***

- Les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par :
 - Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
 - Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.
- Les constructions doivent répondre aux normes constructives qui permettent aux façades amont et latérales de résister à une pression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de **+ 1,00 m par rapport au terrain naturel**.

Pour les constructions existantes :***Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural***

- Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, commune, ...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B7

Phénomène(s) principal(aux)	Eboulements / Chutes de blocs Glissements de terrain
Aléa	Faible
Autres phénomènes	

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les constructions ou extensions d'une surface inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- Sont par principe autorisés tous les travaux et aménagements permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants à l'air libre est interdit.
- Les cuves souterraines devront être ancrées solidement et protégées de l'impact des blocs.
- La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning est interdite.

PRESCRIPTIONS**Pour les constructions nouvelles (vis-à-vis de l'aléa Eboulements / Chutes de blocs) :*****Mesures d'ordre constructif***

Les maîtres d'ouvrage pourront vérifier que les constructions répondent aux conclusions :

- D'une étude géotechnique et géologique préalable à toute construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et ouvertures, notamment par :
 - La protection ou le renforcement des façades directement exposées, y compris les ouvertures, de façon à résister au phénomène prévisible ;
 - Le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées, ou en cas d'impossibilité de les protéger.
- D'une étude préalable de stabilité de versant spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour assurer la protection des aménagements (renforcement de façade et/ou protection amont).

Pour les constructions nouvelles (vis-à-vis de l'aléa Glissements de terrain) :***Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :***

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées de façon autonome après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement ;
 - Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

Pour les constructions existantes (vis-à-vis de l'aléa Eboulements / Chutes de blocs) :

Néant

Pour les constructions existantes (vis-à-vis de l'aléa Glissements de terrain) :

Néant.

RECOMMANDATIONS

(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)

Pour les constructions nouvelles (vis-à-vis de l'aléa Eboulements / Chutes de blocs) :***Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :***

- Une réflexion d'ensemble portant sur la possibilité de réaliser des dispositifs de protection collectifs de préférence à des protections individuelles est recommandée. Ces dispositifs de protection collectifs sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera notamment :
 - Les caractéristiques des dispositifs (nature, position, hauteur, résistance, ...);
 - Les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs ;

- Les éventuelles dispositions permettant de prendre en compte le risque résiduel dans les zones protégées par les dispositifs, ...

Pour les constructions nouvelles (vis-à-vis de l'aléa Glissements de terrain) :

Mesures d'ordre constructif

- Les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par :
 - Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
 - Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.
- Les constructions doivent répondre aux normes constructives qui permettent aux façades amont et latérales de résister à une pression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de **+ 1,00 m par rapport au terrain naturel**.

Pour les constructions existantes (vis-à-vis de l'aléa Eboulements / Chutes de blocs) :

Mesures d'ordre constructif

- Adaptation du bâti à la nature du risque, notamment par :
 - La protection ou le renforcement des façades directement exposées, y compris les ouvertures, de façon à résister au phénomène prévisible ;
 - Le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées, ou en cas d'impossibilité de les protéger.

Pour les constructions existantes (vis-à-vis de l'aléa Glissements de terrain) :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural

- Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, commune, ...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B8

Phénomène(s) principal(aux)	Crues torrentielles Retrait-gonflement des argiles
Aléa	Faible (Faible à moyen pour le Retrait-gonflement des argiles)
Autres phénomènes	
Hauteur de référence	Cote représentative du terrain naturel majorée de 0,60 m

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les constructions ou extensions d'une surface inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- Sont par principe autorisés tous les travaux et aménagements permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
- Ne sont autorisées que les digues destinées à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. du présent document.
- Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence ou à défaut être solidement arrimés.
- Le dossier de PC ou de DT devra mentionner le système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).
- Les sous-sols sont interdits.
- En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements.
- La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning est interdite.

PRESCRIPTIONS

Pour les constructions nouvelles (vis-à-vis de l'aléa Crues torrentielles) :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural

- Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à la hauteur d'eau de référence [+ 0,60 m par rapport au terrain naturel]. De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette hauteur d'eau de référence.
- Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés au-dessus de la hauteur d'eau de référence mesurée sur la façade amont du projet [+ 0,60 m par rapport au terrain naturel]. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient résistantes à la pression de l'eau. Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de + 1,00 m par rapport au terrain naturel.
- Les vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation (y compris les halls d'immeuble), sont autorisées au-dessus de la hauteur de référence [+ 0,60 m par rapport au terrain naturel], sous la réserve des mesures d'ordre constructif sur les ouvertures citées ci-après :
 - Les ouvertures en dessous de la cote de référence sont renforcées ou protégées jusqu'à la hauteur de référence [+ 0,60 m par rapport au terrain naturel], afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).
- Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau
- Une profondeur minimale de fondation de 0,80 m est exigée pour anticiper les éventuels risques d'affouillement.

Pour les constructions nouvelles (vis-à-vis de l'aléa Retrait-gonflement des argiles) :

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Mesures applicables aux logements individuels hors permis groupés

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500 : Missions géotechniques – classifications et spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

Mesures structurales :

- Est interdite :
 - L'exécution d'un sous-sol partiel.
- Sont prescrites :
 - les dispositions de conception et de réalisation des fondations suivantes :
 - la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
 - sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur au moins aussi importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
 - les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.
 - les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :
 - toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
 - les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
 - la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est fortement recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures. Il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages – conception, calcul et exécution ;
 - la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs et de ventilation adéquate en cas de source de chaleur en sous-sol.

Mesures applicables à l'environnement immédiat :

- Sont interdits :
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de toute construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

- tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
- Sont prescrits :
 - le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
 - la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) ;
 - la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
 - la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un système d'évacuation de type caniveau ;
 - le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
 - l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité ;
 - à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Mesures applicables à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées

- Est prescrite :
 - la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Pour les constructions existantes (vis-à-vis de l'aléa Crues torrentielles) :

- Pour les campings existants, une étude de risques définira, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPR, les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser dans ce domaine (réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS)). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.
 - Le non respect des ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.

- Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit.
- Dans le cas où les aménagements précités auraient pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes hébergées sur le site de camping, une révision du CPS sera exigée préalablement à la réalisation de ces projets, pour tenir compte de l'augmentation possible de la vulnérabilité.

Pour les constructions existantes (vis-à-vis de l'aléa Retrait-gonflement des argiles) :

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500. Les aménagements prescrits ci-dessous sont obligatoires dans la limite où leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

- Sont définies les mesures suivantes :
 1. le respect d'une distance minimale d'éloignement de toute construction pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau : cette distance doit être supérieure à la hauteur de l'arbre à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
 2. le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;
 3. l'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
 4. la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
 5. la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) en cas de remplacement de ces dernières.
- Obligations :
 - La mesure 1 définie précédemment est rendue immédiatement obligatoire.
 - La mesure 3 définie précédemment est rendue obligatoire dans un délai de 1 an.
 - La mesure 5, définie précédemment est rendue obligatoire dans un délai de 5 ans.

RECOMMANDATIONS

(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)

Pour les constructions nouvelles (vis-à-vis de l'aléa Crues torrentielles) :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments pourront être disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite), qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) et que la vulnérabilité globale du risque ne soit pas aggravée.

Pour les constructions existantes (vis-à-vis de l'aléa Crues torrentielles) :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Lors de travaux importants de rénovation, les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) pourront être placés au-dessus de la hauteur de référence, soit mis en place dans un local étanche.
- Il est recommandé de renforcer ou de protéger jusqu'à **+ 0,60 m par rapport au terrain naturel**, les vitrines et ouvertures de tout type de local existant autre qu'habitation, situé au rez-de-chaussée, afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).

Mesures d'ordre constructif :

- Pour les bâtiments d'habitation, les ouvertures situées au-dessous de **+ 0,60 m par rapport au terrain naturel** pourront être résistantes à la pression de l'eau, ou pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte pleine, ...).
- Pour les locaux, considérés comme établissements recevant du public, soumis à autorisation de travaux ou à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux) : les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée pourront être renforcées ou protégées jusqu'à **+ 0,60 m par rapport au terrain naturel** pour résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc.).

ZONE BLEUE : B9

Phénomène(s) principal(aux)	Crues torrentielles Retrait-gonflement des argiles
Aléa	Moyen (Faible à moyen pour le Retrait-gonflement des argiles)
Autres phénomènes	
Hauteur de référence	Cote représentative du terrain naturel majorée de 0,80 m

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les constructions ou extensions d'une surface inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- Sont par principe autorisés tous les travaux et aménagements permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
- Ne sont autorisées que les digues destinées à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. du présent document.
- Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence ou à défaut être solidement arrimés.
- Le dossier de PC ou de DT devra mentionner le système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).
- Les sous-sols sont interdits.
- En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements.
- La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning est interdite.

PRESCRIPTIONS

Pour les constructions nouvelles (vis-à-vis de l'aléa Crues torrentielles) :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural

- Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à la hauteur d'eau de référence [+ 0,80 m par rapport au terrain naturel]. De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette hauteur d'eau de référence.
- Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés au-dessus de la hauteur d'eau de référence mesurée sur la façade amont du projet [+ 0,80 m par rapport au terrain naturel]. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient résistantes à la pression de l'eau. Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de + 1,00 m par rapport au terrain naturel.
- Les vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation (y compris les halls d'immeuble), sont autorisées au-dessus de la hauteur de référence [+ 0,80 m par rapport au terrain naturel], sous la réserve des mesures d'ordre constructif sur les ouvertures citées ci-après :
 - Les ouvertures en dessous de la cote de référence sont renforcées ou protégées jusqu'à la hauteur de référence [+ 0,80 m par rapport au terrain naturel], afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).
- Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau
- Une profondeur minimale de fondation de 1,00 m est exigée pour anticiper les éventuels risques d'affouillement.

Pour les constructions nouvelles (vis-à-vis de l'aléa Retrait-gonflement des argiles) :

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Mesures applicables aux logements individuels hors permis groupés

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500 : Missions géotechniques – classifications et spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

Mesures structurales :

- Est interdite :
 - L'exécution d'un sous-sol partiel.
- Sont prescrites :
 - les dispositions de conception et de réalisation des fondations suivantes :
 - la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
 - sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur au moins aussi importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
 - les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.
 - les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :
 - toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
 - les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
 - la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est fortement recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures. Il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages – conception, calcul et exécution ;
 - la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs et de ventilation adéquate en cas de source de chaleur en sous-sol.

Mesures applicables à l'environnement immédiat :

- Sont interdits :
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de toute construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

- tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
- Sont prescrits :
 - le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
 - la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) ;
 - la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
 - la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un système d'évacuation de type caniveau ;
 - le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
 - l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité ;
 - à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Mesures applicables à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées

- Est prescrite :
 - la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Pour les constructions existantes (vis-à-vis de l'aléa Crues torrentielles) :

- Pour les campings existants, une étude de risques définira, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPR, les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser dans ce domaine (réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS)). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.
 - Le non respect des ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.

- Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit.
- Dans le cas où les aménagements précités auraient pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes hébergées sur le site de camping, une révision du CPS sera exigée préalablement à la réalisation de ces projets, pour tenir compte de l'augmentation possible de la vulnérabilité.

Pour les constructions existantes (vis-à-vis de l'aléa Retrait-gonflement des argiles) :

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500. Les aménagements prescrits ci-dessous sont obligatoires dans la limite où leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

- Sont définies les mesures suivantes :
 1. le respect d'une distance minimale d'éloignement de toute construction pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau : cette distance doit être supérieure à la hauteur de l'arbre à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
 2. le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;
 3. l'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
 4. la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
 5. la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) en cas de remplacement de ces dernières.
- Obligations :
 - La mesure 1 définie précédemment est rendue immédiatement obligatoire.
 - La mesure 3 définie précédemment est rendue obligatoire dans un délai de 1an.
 - La mesure 5, définie précédemment est rendue obligatoire dans un délai de 5 ans.

RECOMMANDATIONS

(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)

Pour les constructions nouvelles (vis-à-vis de l'aléa Crues torrentielles) :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments pourront être disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite), qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) et que la vulnérabilité globale du risque ne soit pas aggravée.

Pour les constructions existantes (vis-à-vis de l'aléa Crues torrentielles) :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Lors de travaux importants de rénovation, les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) pourront être placés au-dessus de la hauteur de référence, soit mis en place dans un local étanche.
- Il est recommandé de renforcer ou de protéger jusqu'à **+ 0,80 m par rapport au terrain naturel**, les vitrines et ouvertures de tout type de local existant autre qu'habitation, situé au rez-de-chaussée, afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).

Mesures d'ordre constructif :

- Pour les bâtiments d'habitation, les ouvertures situées au-dessous de **+ 0,80 m par rapport au terrain naturel** pourront être résistantes à la pression de l'eau, ou pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte pleine, ...).
- Pour les locaux, considérés comme établissements recevant du public, soumis à autorisation de travaux ou à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux) : les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée pourront être renforcées ou protégées jusqu'à **+ 0,80 m par rapport au terrain naturel** pour résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc.).

ANNEXES :

QUELQUES CONSEILS HORS CHAMP **D'APPLICATION DU PPR**

I. Quelques mesures de prévention dans le cadre de constructions en zones inondables

Techniques particulières qu'il serait bon de mettre en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable :

- Mettre une arase étanche sur la partie supérieure des fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion pourront être traités avec des produits hydrofuges ou anti corrosifs.
- Réaliser les fondations des constructions dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions détaillées. Ainsi ces fondations pourront être capables de résister à la pression hydrostatique.
- Réaliser les matériaux de second œuvre (cloisons, menuiseries, portes, ...) et les revêtements (sols, murs, ...) situés au-dessous de la cote de référence avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.
- Doter d'un dispositif de mise hors service les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité, ou bien les réaliser entièrement au-dessus de la cote de référence.
- Rendre étanche les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés et les munir de clapets anti-retour, verrouiller les bouches d'égouts.
- Placer les équipements électriques de préférence au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Eviter d'installer des investissements de valeur, vulnérables à l'eau, en dessous de la cote de référence.
- Protéger les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides, et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, contre les effets de la crue centennale (mises hors d'eau ou fixées et rendues étanches).
- Réaliser le stockage des produits polluants, quelle que soit leur quantité ou concentration, dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l'inondation centennale. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées, et par le Règlement Sanitaire Départemental.
- Installer sur les piscines un système de balisage permanent de façon à pouvoir en visualiser l'emprise en cas de crue.
- Etudier les clôtures et les plantations d'alignement de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.
- Eviter les aménagements concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de rétention suffisamment dimensionnés, ou des procédés limitant le ruissellement.
- Rechercher la mise en œuvre de techniques, compensatoires à l'urbanisme, favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur place (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir, ...).

- Augmenter les surfaces boisées, limiter les défrichements de façon à réduire les volumes de ruissellement et en étaler les effets.
- Accorder une attention particulière aux modes cultureux, à la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements, ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.
- Une attention particulière mériterait également d'être portée sur les modalités de stockage des produits périssables, sur les garages et stationnements des véhicules, ainsi que sur les aires de loisirs et les mobiliers extérieurs (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

I.1. Cas particulier du risque faible d'inondation par ruissellement sur versant

Il s'agit d'un écoulement d'eau plus ou moins boueuse sur les versants des vallées, hors du lit normal des ruisseaux et torrents.

Il est recommandé, pour se prémunir contre ce risque, de prendre les dispositions nécessaires, par exemple en adoptant une des mesures suivantes :

- Remodelage général du terrain et implantation en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux ;
- Accès prioritairement par l'aval, ou réalisés pour éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet (contre pente...);
- Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, ...) ou surélévation de ces ouvertures, d'une hauteur de l'ordre de 0,60 m environ au-dessus du terrain après construction.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction réalisables sur une parcelle (par ex. : clôtures non "transparentes" vis à vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent pas aggraver la servitude naturelle des écoulements par leur concentration (article 640 du Code Civil) ; elles ne doivent pas non plus aggraver les risques sur les propriétés voisines.

I.2. Cas particulier des zones marécageuses

Il est recommandé, pour se prévenir contre ce risque, d'apporter une attention particulière notamment sur les points suivants :

- La consolidation éventuelle du terrain pour éviter les tassements différentiels ;
- L'adaptation de la construction à la portance du sol.

La réalisation d'une étude spécifique, confiée à un bureau d'études spécialisé, pour déterminer ces éléments est vivement recommandée.

I.3. Cas particulier du risque de crues exceptionnelles de rivières torrentielles dont le lit majeur est en forme de couloir

Un terrain qui est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un risque de crues exceptionnelles de rivières torrentielles dont le lit majeur est en forme de couloir (du fait d'un resserrement des versants), peut être recouvert par les eaux de crues de la rivière liées à un courant violent, à une montée rapide et importante des eaux et à un fort risque d'affouillement. Il importe d'adapter les constructions à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- Renforcement des liaisons fondations-corps du bâtiment ;
- Approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle, sans niveau aménageable au-dessous de la cote de la crue de référence ;
- Chaînage à tout niveau ;
- Contreventement de la (des) façade (s) amont ;
- Accès possible au toit par l'intérieur du bâtiment ;
- Positionnement et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, ...).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

I.4 Cas particulier du risque d'invasion lors de crues exceptionnelles de torrents

Un terrain qui est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un risque d'invasion lors de crues exceptionnelles de torrents, est susceptible d'être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être violent, sans que l'on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d'éventuels flottants) ou au contraire un risque d'affouillement.

Ce type d'événement, toujours brutal et imprévisible, rend l'alerte très difficile, sinon impossible. Il importe donc d'adapter les constructions à la nature de ce risque.

Parmi les dispositions constructives envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- Implantation du bâtiment et remodelage du terrain (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements - Article 640 du Code Civil) ;
- Accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger ;

- Protection contre les affouillements par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle ;
- Renforcement de la structure du bâtiment et notamment conception soignée du chaînage ;
- Protection de la façade amont, voire des façades latérales, selon la configuration du terrain et l'importance du risque (merlon, renforcement des murs en maintenant par ailleurs ces façades aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée) ;
- Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, ...);
- Modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues.

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

II. Quelques règles de construction et moyens techniques de protection en zones de mouvements de terrain

Faire réaliser au préalable des études géotechniques portant sur la stabilité des versants et sur l'incidence de la construction et de l'infiltration des eaux.

Adapter la construction, les déblais et remblais à la nature du terrain.

Suivant le type de phénomène, divers moyens techniques de protection peuvent être envisagés :

Les exemples suivants ne sont pas limitatifs et les moyens à mettre en oeuvre devront être définis par des études techniques adaptées à chaque situation.

II.1. Glissements

Ces mouvements sont, à priori, profonds à semi profonds.

Etude portant sur la caractérisation de l'aléa (ampleur en profondeur et en superficie), sur sa possibilité de survenance et les moyens de confortements adaptés.

Si l'étude conclut à la faisabilité de parades, celles-ci seront de type :

- Drainage profond (galeries, drains, ...) ;
- Traitement et armement profond du sous sol, ...

En zone d'aléa limité, les mouvements étant, à priori, d'ampleur plus limités, les traitements pourront être moins profonds : mouvements de terre, butées, fondations profondes, clouage, etc.

II.2. Ravinement

Etude portant sur les possibilités d'évolution du phénomène, en particulier sur sa régression, et les moyens à mettre en oeuvre pour stopper cette régression ou mettre la zone concernée à l'abri (distance suffisante par rapport aux griffes d'érosion).

Les parades sont de type drainage superficiel et profond, béton projeté, plantations, fascinage, etc

II.3. Exemple de cahier des charges d'une étude géotechnique de sol

Un terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible de glissement de terrain qui nécessite l'adaptation des constructions à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation sera utilement définie par une étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

Cahier des charges sommaire de l'étude géotechnique de sol :

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation du projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.

- Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :
- Instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès ;
- Gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...) ;
- Conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- En l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- *(Dans le cas d'un risque de glissement de terrain avec rejets éventuellement possibles par infiltration)*

En l'absence de réseaux et d'exutoire superficiel, le bureau d'études définira la possibilité ou non d'infiltrer les eaux usées, une fois épurées, sans aggravation du risque d'instabilité à terme. Il définira également la faisabilité et les caractéristiques d'un système d'infiltration des eaux pluviales et de drainage, se rapprochant le plus possible des conditions naturelles d'infiltration avant construction et évitant la concentration des rejets (ex. stockage tampon). Il précisera enfin les modalités d'entretien et de contrôle de ces différents dispositifs ;

- Définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

III. Quelques mesures de prévention dans le cadre de constructions en zones de chutes de pierres et de blocs

Un terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible de chutes de pierres et de blocs qui nécessite une adaptation de la construction à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- Implantation et dimensionnement du bâtiment ainsi que possibilités de protection naturelle ou non, au niveau de la parcelle ;
- Renforcement des façades exposées ;
- Positionnement des ouvertures dans toute la mesure du possible, sur les façades non exposées ;
- Protection de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules, ...).

Cette adaptation sera utilement définie par une étude du type diagnostic qualitatif du risque de chutes de pierres et de blocs, confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

Cahier des charges sommaire du diagnostic qualitatif du risque de chutes de pierres et de blocs :

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie).

Complément quantitatif (calculs) :

Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur^{*}.

Les résultats doivent permettre :

1. De présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté ;
2. De définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond.

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude trajectographique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

^{*} Ce type d'étude prend en compte les chutes de blocs isolés et non l'éboulement d'une masse rocheuse.

4- Annexes sanitaires

4.1 Eau

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable intercommunal de la DLVA est en cours d'élaboration.

La commune est alimentée par :

- les sources du Réal (prélèvement d'environ 780m³ / jour en été 2023), où le débit maximum est limité à 1000 3. L'arrêté préfectoral n°06-1204 est daté du 1^{er} juin 2006.
- les sources de Chauvin et Matheron (prélèvement de 180m³ / jour). L'association syndical libre des Plêches est autorisée à utiliser la source captée de Chaucin sur la parcelle cadastrle n°101 section F, et la source captée de Matheron sur la parcelle cadastrale n°264 section F pour alimenter en eau potable le quartier des Plêches. L'arrêté préfectoral n°99-2201 est daté du 01/10/1999.
- le Canal de Provence (400m² /jour)

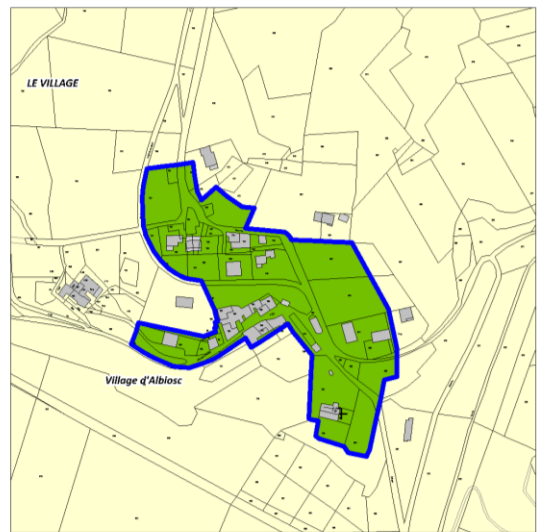
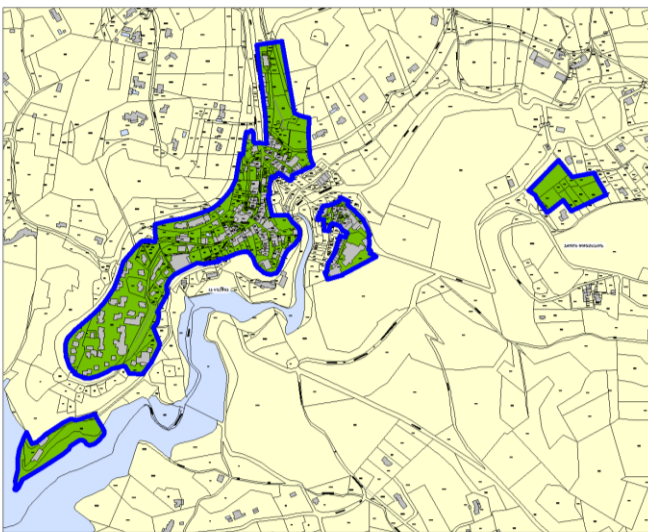
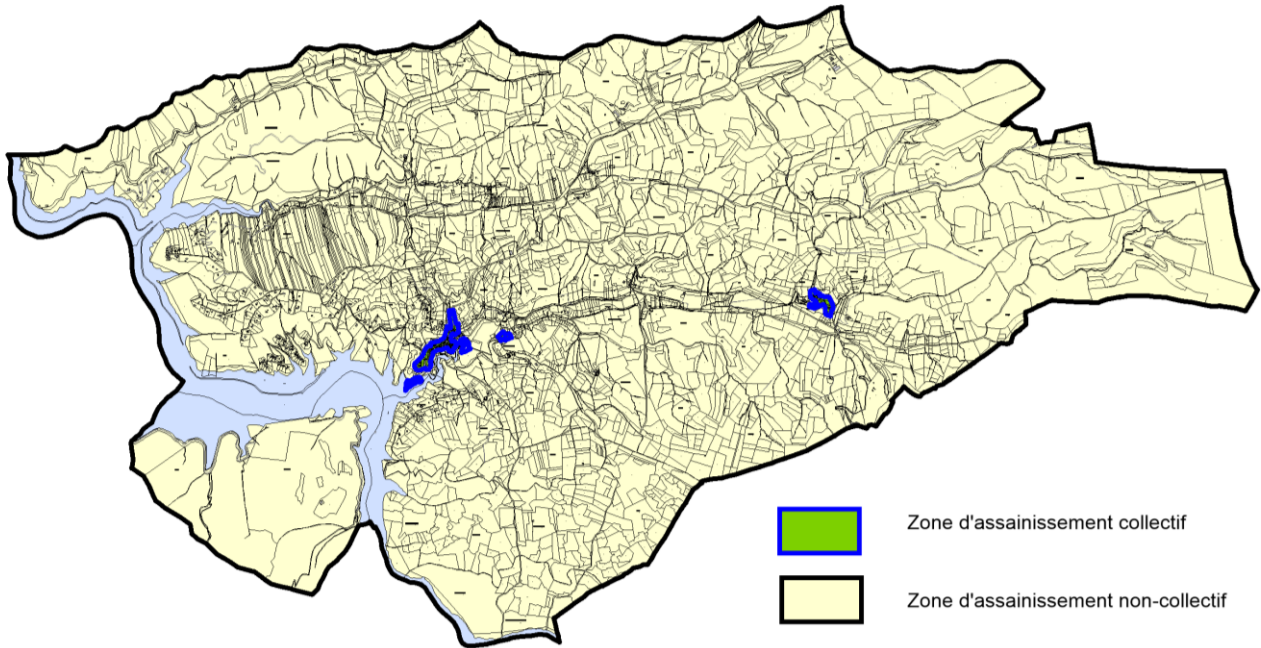
4.2 Assainissement

Le schéma directeur d'assainissement intercommunal de la DLVA est en cours d'élaboration.

La commune dispose de deux stations d'épuration (STEP) communales :

- au lieu-dit Bastide Neuve. Sa capacité d'accueil est de 1800 équivalent habitants.
- A Albiosc. Sa capacité d'accueil est de 72 équivalents habitants.

Carte du zonage des zones du PLU soumises à l'assainissement collectif et des zones soumises à l'assainissement non collectif (ANC) :



5- Droit de Prémption Urbain

Dans les procédures d'expropriation, le propriétaire peut être obligé de céder son bien à la puissance publique, même s'il souhaite le conserver.

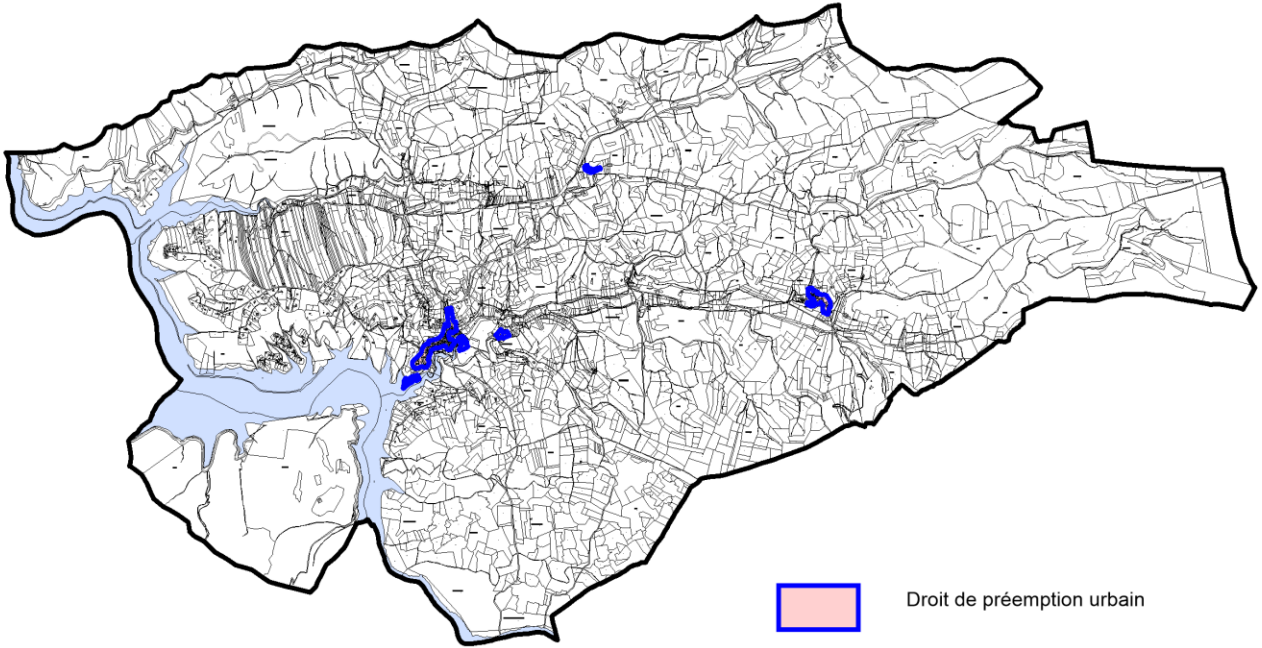
Le droit de préemption obéit à une logique différente. Ici, c'est la puissance publique, principalement la commune, qui s'interpose entre un vendeur et un acquéreur.


Contrairement à l'expropriation qui peut frapper un propriétaire jouissant paisiblement de son patrimoine, le droit de préemption ne concerne donc que les personnes qui souhaitent vendre un bien immobilier.

Le droit de préemption permet donc à une collectivité publique d'acquérir un bien immobilier, le plus souvent en se substituant à l'acquéreur trouvé par le vendeur.

La collectivité publique ne peut exercer son droit de préemption que dans les zones géographiques bien délimitées au préalable, et uniquement pour mettre en oeuvre des opérations d'intérêt général: réalisation d'équipements collectifs, valorisation du patrimoine, lutte contre l'insalubrité, développement d'activités économiques, etc..

Le périmètre de droit de préemption urbain (DPU) correspond à **l'ensemble des zones U et des zones AU** du zonage du PLU approuvé. (voir carte suivante)



 Droit de préemption urbain

